

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 L'URBSFA

TITRE 2 LES INSTANCES FEDERALES

CHAPITRE 2: ELIGIBILITE • ELECTIONS • MANDATS

Article **P208** Le mandat de membre d'une instance élue

= Article B208, complété de

3. Spécifiquement en ce qui concerne les membres représentant le professionnel :

31. Les membres du Comité Exécutif, délégués par la Pro League, sont considérés comme démissionnaires à la fin de chaque saison lorsqu'ils:

- ne sont plus affectés à un club de la Pro League. La Pro League peut néanmoins décider de ne pas appliquer cette règle;
- n'ont plus le soutien de la Pro League.

32. Ces décisions doivent, sous peine de déchéance, être communiquées par écrit au Secrétaire général avant le 1^{er} juin.

33. Les noms des (nouveaux) représentants, élus selon les statuts de la Pro League, doivent être communiqués, sous peine de déchéance, au Secrétaire général au moins trois jours avant l'assemblée générale.

CHAPITRE 3: REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES FEDERALES

Article **P221** Frais des membres des instances fédérales

= Article B221, complété de

23. Exceptions pour le football professionnel :

231. Les observateurs pour le football perçoivent, quel que soit le nombre de blocs, les indemnités suivantes lorsqu'ils effectuent une mission d'examen pratique d'un arbitre sur le terrain.

Examen en compétition du football professionnel 1A et en Coupe de Belgique à partir des 1/16 ^{èmes} de finale	45,00 EUR
Examen en compétition du football professionnel 1B	35,00 EUR

232. Les membres de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel et de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel perçoivent chacun une indemnité de 80,00 EUR par séance à laquelle ils siègent et ceci indépendamment du nombre d'affaires fixées et de la date à laquelle les décisions y relatives sont prononcées.

233. Les membres de la Commission de Review (Art. P277), désignés pour un match du football professionnel 1A, 1B ou la Coupe de Belgique à partir des demi-finales, perçoivent une indemnité de 80,00 EUR.

234. Le match delegate (Art. P278), désigné pour un match du football professionnel 1A, perçoit une indemnité de 80,00 EUR, y inclus l'indemnité éventuelle de 45,00 EUR si cette fonction est combinée avec celle d'observateur (voir point 231 ci-avant)

235. Les membres du Parquet assurant une séance de la Commission des Litiges ou de la Commission des Litiges d'Appel, perçoivent une indemnité de 80,00 EUR, quel que soit le nombre d'affaires fixées.
Une seule indemnité par séance est prévue, quel que soit le nombre de membres du Parquet présents à l'audience.

236. Les membres de la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré (Art. B250) qui représentent les clubs perçoivent une indemnité de 80,00 EUR pour une séance d'un collège arbitral pour lequel ils sont désignés.

CHAPITRE 8: LES INSTANCES SPECIFIQUES POUR LE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Article P271 La Commission des Litiges pour le Football Professionnel

1. Composition

11. La Commission des Litiges pour le Football Professionnel est composée d'un nombre de membres qui siègeront dans des chambres distinctes.

Ces Chambres, réparties par le Competitions Department, sont chacune composées d'un seul membre.

12. Les membres de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, nommés par le Comité Exécutif sur proposition de la Pro League, doivent répondre aux exigences suivantes:

- ils doivent être juriste, réviseur d'entreprises ou expert-comptable IEC
- ils ne peuvent préalablement à l'introduction de la candidature:
 - pas avoir été actionnaire d'un club du football professionnel
 - pas avoir exercé de fonction dirigeante (Dirigeant responsable Art. B311, membre Conseil d'Administration ou Comité de Direction) au sein d'un club du football professionnel
 - pas avoir été salariés au sein d'un club du football professionnel
- ils doivent de préférence être bilingues (néerlandais-français) ou tout au moins avoir une bonne connaissance passive de l'autre langue nationale que la langue maternelle.
- Ils doivent posséder une connaissance approfondie du monde du football en son sens le plus large

13. Tous les membres doivent signer annuellement une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance. Ils doivent également exercer leur fonction de façon objective et neutre.

Sous peine de démission par le Comité Exécutif, ces exigences doivent être en tout temps respectées.

14. Par dérogation aux dispositions de l'Art. B210,

- ces membres ne doivent pas être affectés à un club ou directement affiliés à l'URBSFA;
- ces membres sont nommés pour deux saisons. Leur nomination est cependant toujours révocable par le Comité Exécutif sur proposition motivée de la Pro League.

2. Attributions

21. Les affaires citées ci-après où:

- un club du football professionnel,
- un joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur d'équipes premières, espoirs ou réserves de clubs du football professionnel, ou un autre affilié affecté non joueur à un club du football professionnel,
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur au tour final de la division 1 amateurs (Art. A1552),
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur aux matches de la Coupe de Belgique Messieurs entre clubs du football professionnel et clubs du football amateur,
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur à la Coupe de Belgique U21 football professionnel

est impliqué, sont du ressort de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel.

22. Attributions de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel

221. Attributions disciplinaires

En présence d'un membre du Parquet UB, la Commission des Litiges pour le Football Professionnel juge les incidents, faits répréhensibles, contestations, cas de méconduite de joueurs, d'affiliés ou de spectateurs et tous les faits à charge des clubs qui ont lieu:

- pendant les compétitions officielles;
- pendant les matches amicaux ou tournois;
- pendant un match dans le cadre d'une compétition internationale, sauf si celle-ci dispose de sa propre juridiction disciplinaire.

Dans ce dernier cas de figure, la Commission des Litiges pour le Football Professionnel n'est saisie qu'à la demande d'une juridiction disciplinaire internationale.

222. Relations clubs – joueurs

- a) l'introduction du recours des décisions de nature disciplinaire qui ont été prises par un club du football professionnel à l'encontre de ses amateurs et affiliés non joueurs;
- b) les réclamations disciplinaires introduites par des clubs du football professionnel à l'encontre de leurs joueurs ou par leurs joueurs à l'encontre de ces clubs;
- c) les contestations relatives:
 - à la démission et à la réaffiliation en tant qu'amateur après la démission au mois d'avril (Art. B522) ;
 - aux transferts administratifs gratuits pour circonstances spéciales (Art. B916).

3. Recours

Les décisions de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel sont susceptibles **d'appel** (Art. B1716) auprès de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel.

4. Connexité des affaires

En cas de connexité entre une affaire appartenant à la Commission des Litiges pour le Football Professionnel et une affaire relevant de la compétence de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, la totalité sera tranchée par cette dernière commission.

Article **P272** La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel

1. Composition

11. La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel est composée d'un nombre de membres qui siégeront dans deux Chambres au moins.

Ces Chambres, réparties par le Competitions Department, sont composées chacune de trois membres, la présidence étant assumée par le membre avec la plus grande ancienneté dans cette commission et par le doyen d'âge en cas d'ancienneté égale.

12. Les membres de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, nommés par le Comité Exécutif sur proposition de la Pro League, doivent répondre aux exigences suivantes:

- ils doivent être juriste, réviseur d'entreprises ou expert-comptable IEC
- préalablement à l'introduction de la candidature, ils ne peuvent:
 - pas avoir été actionnaires d'un club du football professionnel
 - pas avoir exercé de fonction dirigeante (Dirigeant responsable Art. B311, membre Conseil d'Administration ou Comité de Direction) dans un club du football professionnel
 - pas avoir été salariés au sein d'un club du football professionnel
- ils doivent de préférence être bilingues (néerlandais-français) ou tout au moins avoir une bonne connaissance passive de l'autre langue nationale que la langue maternelle.
- Ils doivent posséder une connaissance approfondie du monde du football en son sens le plus large.

13. Tous les membres doivent signer annuellement une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance. Ils doivent également exercer leur fonction de façon objective et neutre.

Sous peine de démission par le Comité Exécutif, ces exigences doivent être en tout temps respectées.

14. Par dérogation aux dispositions de l'Art. B210:

- les membres ne doivent pas être affectés à un club ou affiliés directement à l'URBSFA;
- les membres sont nommés pour deux saisons, mais leur nomination sur proposition motivée du Premier Président est toujours révocable par le Comité Exécutif.

2. Attributions

21. Les affaires citées ci-après où:

- un club du football professionnel,
- un joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur d'équipes premières, espoirs ou réserves de clubs du football professionnel, ou un autre affilié affecté non joueur à un club du football professionnel,
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur au tour final de la division 1 amateurs (Art. A1552),
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur aux matches de la Coupe de Belgique Messieurs entre clubs du football professionnel et clubs du football amateur,
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur à la Coupe de Belgique U21 football professionnel

est impliqué, sont du ressort de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel.

22. Ces Chambres jugent:

221. En premier ressort:

1° Sur base du dossier transmis à cet effet par celui qui y est habilité:

- aux pratiques de dopage: pour ces infractions pour lesquelles elle est compétente (Titre 20, chapitre 1);
En cas d'examen en matière de pratiques de dopage, le Competitions Department adjoint à la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel un médecin, repris du Pool des Spécialistes (Art. B247).
- aux faits qui sont considérés comme ayant déclaré forfait général (Art. B1526).

2° Sur base du dossier transmis à cet effet par le Parquet UB par le biais du Secrétaire général, une Chambre statue sur les infractions relatives à la falsification de la compétition (Titre 20, chapitre 2) dans laquelle, au moins, une des parties impliquées relève du football professionnel ou a un lien avec celui-ci soit au moment de la commission des faits soit au moment du réquisitoire du Parquet UB.
Elle est en outre compétente à statuer sur toutes les infractions connexes.

3° La régularisation d'une affiliation (Art. P515);

4° La validation ou annulation exceptionnelle de transferts (Art. B912);

5° La qualification de joueurs (Titre 10);

6° L'examen de matches arrêtés ou non joués;

7° Tout rapport d'arbitre ou litige relatif au résultat d'un match s'il s'agit d'un match auquel un ou deux clubs du football professionnel participent, ou des matches de la Coupe de Belgique Messieurs dès les 1/16^{ème} de finales. Pour les matches des 5 premières journées (Art. B1606), le Comité Sportif URBSFA est compétent.

Les plaintes concernant l'arbitrage des matches en Coupe de Belgique Messieurs sont de la compétence du Comité Sportif URBSFA pour les 5 premières journées (Art. B1606), et dès les 1/16^{ème} de finales, du Bureau de l'Arbitrage professionnel;

8° L'ingérence dans d'autres clubs (Art. B308);

9° Chants blessants;

10° Infractions au Règlement concernant la collaboration avec les intermédiaires (Titre 7) où un intermédiaire est mandaté par un club ou un joueur du football professionnel;

11° Paris (Art. B1404);

12° Cas où les membres de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel sont impliqués.

222. En degré d'appel:

des décisions prises en premier ressort par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel,

23. Recours

Les décisions de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel:

- prises en premier ressort, sont susceptibles de recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (Art. B1723);
- prises en degré d'appel, sont susceptibles d'évocation auprès de la Commission d'Evocation (Art. B1722).

Article **P275** Le Bureau de l'Arbitrage du Football Professionnel

1. Composition

11. Le Bureau d'Arbitrage du Football Professionnel est composé:

- du coordinateur Football Professionnel;
- d'un nombre (max. 6) de conseillers techniques.

Par dérogation à l'Art. B207, les conseillers techniques peuvent (à temps plein ou partiel) faire partie de l'administration fédérale ou d'une autre instance fédérale.

12. Si le coordinateur Football Professionnel est empêché d'exercer sa fonction, il désigne temporairement un conseiller technique pour le remplacer.

2. Nomination

Les conseillers techniques sont nommés par le Comité Exécutif, sur proposition du coordinateur Football Professionnel. En dérogation de l'article B210, ils sont nommés pour un an, à chaque fois renouvelable.

3. Attributions du Bureau de l'Arbitrage football professionnel

31. Le Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel est chargé, selon une distribution des tâches fixée par le coordinateur Football Professionnel, des **attributions administratives et techniques** suivantes:

- 1° d'effectuer la classification des arbitres constituant le cadre du football professionnel (1A et 1B);
- 2° de statuer sur les candidatures des arbitres émanant de la division 1 amateurs présentées par le responsable de l'arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen;
- 3° de prononcer envers les arbitres repris au point 1° toutes mesures administratives en cas de manquement à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations;
- 4° de désigner les arbitres et les arbitres-assistants:
 - des matches d'équipes évoluant dans le championnat du football professionnel (1A et 1B),
 - des matches de la Coupe de Belgique hommes à partir de la 5^{ème} journée,
 - des matches d'équipes évoluant dans le championnat « Espoirs » du football professionnel (1A et 1B),
 - des matches de la Coupe de Belgique « U21 football professionnel »,
 - des matches de la Super League du Football Féminin,
 - des matches de la Coupe de Belgique Dames à partir des ½ finales;
- 5° de proposer au Comité Exécutif les arbitres appelés à diriger des matches internationaux;
- 6° de préparer et d'organiser les différentes activités des arbitres évoluant dans le football professionnel.

32. Le Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel **juge en premier ressort**:

321. les manquements des arbitres formant le cadre du football professionnel (1A et 1B), à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations et prononcer, le cas échéant, toutes peines disciplinaires ;

322. les réclamations relatives à l'arbitrage;

1° des matches comptant pour les compétitions officielles du football professionnel (y compris les compétitions « Espoirs » 1A/1B et les jeunes « Élités »), de la Super League du Football Féminin, de la division 1 amateur et de la Coupe de Belgique Messieurs dès les 1/16^{ème} de finales et de la Coupe de Belgique U21 Football professionnel.

2° des matches amicaux et tournois entre:

- des équipes du football professionnel,
- des équipes du football professionnel et amateur,
- des équipes de division 1 amateurs et de division 2 ou division 3 amateurs,
- des équipes belges et étrangères,
- des équipes militaires.

323. Pour le traitement de ces réclamations, le coordinateur Football Professionnel compose une commission ad hoc (en respectant les prescriptions de l'Art. B1746), qu'il préside.

324. Lors de l'examen de réclamations relatives à l'arbitrage des matches, seules les amendes prévues à l'Art. B1769 peuvent être infligées aux clubs.

Si le Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel désire que d'autres sanctions soient appliquées, il doit, selon le cas, les proposer à la Commission des Litiges pour le Football Professionnel.

33. Recours

Contre les décisions prises en premier ressort, **un appel** (art. B1716) est possible auprès de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel (Art. P272).

4. Soutien du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel

41. Observateurs d'arbitres

Le Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel fait appel à un nombre d'**observateurs d'arbitres**.

411. Ils sont chargés de faire passer des examens pour le classement, la formation et le perfectionnement des arbitres et arbitres-assistants, qui tombent sous la juridiction du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel.

412. Ils sont placés sous la direction du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel, et leur nombre dépend des nécessités prévues dans les modalités de fonctionnement du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel.

Par dérogation à l'Art. B210, ils sont nommés pour la durée d'un an, à chaque fois renouvelable. Ils sont nommés par le Comité Exécutif, sur proposition du coordinateur Football Professionnel.

413. Sont nommés d'office comme observateurs d'arbitres:

- les membres du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel
- le manager du Département de l'Arbitrage URBSFA

42. Experts

Le Bureau d'Arbitrage Football Professionnel fait appel à un nombre d'experts.

421. Ils sont chargés du coaching, de la préparation physique, de la préparation mentale des arbitres, ... formant le cadre du football professionnel.

422. Ils sont placés sous la direction du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel, et leur nombre dépend des nécessités prévues dans les modalités de fonctionnement du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel.

Par dérogation à l'Art. B210, ils sont nommés pour la durée d'un an, à chaque fois renouvelable. Ils sont nommés par le Comité Exécutif, sur proposition du coordinateur Football Professionnel.

Article **P277** La Commission de Review

1. Champ d'application

11. Le fonctionnement de cette commission est d'application en ce qui concerne les matches de la compétition régulière et des play-offs, clubs et joueurs des divisions 1A et 1B du football professionnel, et à partir des demi-finales de la Coupe de Belgique.

12. Si pour un match un Video Assistant Referee est prévu, on ne désignera pas de reviewer.

2. Composition

21. La Commission de Review est composée d'au moins 6 experts, nommés par le Comité Exécutif sur proposition de la Pro League.

En dérogation à l'Art. B207, ils peuvent faire partie d'une autre instance fédérale.

22. Pour le même match, les fonctions de membre de la Commission de Review et celles d'observateur d'arbitre (Art. P275) ou de Match Delegate (Art. P278) sont incompatibles.

3. Compétence

31. La Commission de Review a la compétence exclusive déduite de l'article 77 a) et b) du Code Disciplinaire de la FIFA, sur base d'images télévisées probantes, de décider que le Parquet UB doit lancer des poursuites contre le ou les intéressés dans les cas suivants:

- fautes manifestes et volontaires dont la gravité est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire (même lorsque cette atteinte n'a pas été effective)
- comportements sur le terrain ou en zone neutre totalement déplacés et contraires aux principes fondamentaux du sport (gestes ou propos gravement injurieux, crachats en direction d'un adversaire, etc...).

Dans ce cas, la convocation des parties devant l'instance disciplinaire comportera obligatoirement une indication de la position/réquisition du Parquet UB.

32. Cette compétence de la Commission de Review peut s'exercer même dans les cas où les fautes ou comportements ont été vus et le cas échéant sanctionnés par l'arbitre. Si le joueur a été sanctionné par une carte jaune -ou une carte rouge consécutive à une seconde carte jaune-, l'unanimité des membres de la Commission de Review est requise.

Le membre qui ne peut exercer la fonction en application du point 22 ci-dessus ne peut d'avantage délibérer sur ce match.

33. Cette compétence s'éteint pour les matches qui se sont joués la semaine écoulée (dimanche compris) le premier lundi qui suit à 19h00.

34. La Commission de Review établira chaque lundi suivant la journée de championnat un rapport circonstancié.

35. L'instance disciplinaire ne peut faire application de l'article 77 a) et b) du Code Disciplinaire de la FIFA si l'arbitre ou les arbitres entendu(s) en séance confirment, après avoir visionné les images, l'absence de fautes manifestes et volontaires dont la gravité est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire de, selon les cas, l'absence de comportement totalement déplacés et contraires aux principes fondamentaux du sport.

Article **P278** Les Match Delegates

1. Composition

11. Les Match Delegates sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition de la Pro League.

12. Par dérogation des Art. B207 et B210:

- ils peuvent faire partie d'une autre instance fédérale ou de l'administration fédérale
- ils sont nommés pour une durée de deux ans

13. Ils doivent satisfaire aux conditions minimales suivantes: soit figurer ou avoir figuré sur la liste des "délégués UEFA", soit être observateur d'arbitres (Art. P275), soit avoir suivi un stage de deux mois sous la direction d'un Match Delegate.

2. Attributions

21. Pour tous les matches ayant trait au football professionnel 1A et 1B, et pour les matches de la Coupe de Belgique Messieurs à partir des quarts de finale, l'URBSFA désigne un Match Delegate pour assister à la rencontre.

Le "Match Delegate" cumulera ses fonctions avec celles de l'observateur d'arbitres, sauf dans les "matches à risques" où les fonctions seront exercées par des personnes différentes.

22. Le Match Delegate convoque et préside dans un local mis à sa disposition par le club visité une réunion d'organisation qui se tient au plus tard 90 minutes avant le coup d'envoi en présence (au minimum) d'un représentant des forces de l'ordre, des responsables sécurité des clubs visité et visiteur, du quatrième officiel et du délégué au terrain de l'équipe visitée.

Le count down de la rencontre est analysé et commenté.

Le Match Delegate fait les recommandations qu'il juge opportunes. S'il y a lieu, il dresse sur le champ un procès-verbal de la réunion dont il remet une copie à un représentant de chacun des deux clubs.

23. Le Match Delegate est habilité pendant la rencontre à se rendre en zone neutre et à communiquer avec l'arbitre de la rencontre via le quatrième officiel de manière à enclencher au besoin selon les cas les phases 1, 2 ou 3 prévues à l'Art. P813.

24. Le Match Delegate dresse à l'issue de la rencontre un rapport de ses constatations, de ses recommandations et plus spécialement de tous les incidents qu'il constate en dehors du terrain du jeu avant, pendant et après le match.

Ce rapport est transmis au plus tard à 19.00 heures le premier jour ouvrable suivant la rencontre au CQ des deux clubs.

Il est dans le même délai également transmis au Parquet UB lorsque le rapport relate soit des incidents qui ont pu influencer le cours normal de la rencontre, soit des manifestations (chants, cris, messages écrits, etc...) racistes ou gravement blessantes pour une personne ou une catégorie de personnes. En ce cas, le Parquet UB exercera ses compétences et soumettra le rapport aux instances disciplinaires compétentes.

TITRE 3 LES CLUBS

CHAPITRE 2: DIRECTION ET GESTION DES CLUBS

Article **P312** Les dirigeants responsables: responsabilité

= Art. B312, complété de :

2. Chacun d'eux est responsable pour une part proportionnelle définie par le nombre de membres ayant signé cette carte des dettes fédérales (Art. B33) jusqu'à concurrence d'un maximum fixé par club déterminé comme suit:

Clubs	Montant en EUR
football professionnel 1A	125.000,00
football professionnel 1B	62.500,00
Groupements, ligues, ententes	100,00

CHAPITRE 5: OBLIGATIONS SPORTIVES DES CLUBS

Article **P332** Services des entraîneurs

1. Nombre d'entraîneurs diplômés par club

11. Chaque club est obligé de s'assurer des services d'un ou de plusieurs entraîneurs diplômés. Il leur appartient de s'assurer de la moralité et, le cas échéant, de l'existence d'un permis de travail dans le chef de leur co-contractant.

12. Par entraîneur principal on entend le responsable des questions footballistiques de l'équipe première, et en particulier:

- 1) entraînements et instructions tactiques de l'équipe première du club;
- 2) sélections et compositions des feuilles de matches;
- 3) instructions aux joueurs et autres membres du staff technique dans le vestiaire et la zone technique avant, pendant et après les rencontres;
- 4) participation à toute activité médiatique réservée à l'entraîneur principal.

13. Par division, chaque club doit s'assurer des services des entraîneurs suivants:

131. En division football professionnel 1A messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-PRO avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première et d'un entraîneur assistant diplômé UEFA-A avec une licence valable, d'un entraîneur diplômé UEFA-A avec une licence valable et de 3 entraîneurs diplômés UEFA-B avec une licence valable pour les équipes de jeunes telles que prévues à l'Art. P1548.

Le club y répond également lorsque l'entraîneur principal suit les cours UEFA-PRO et que l'entraîneur adjoint dispose d'un diplôme UEFA-PRO avec une licence valable.

132. En division football professionnel 1B messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-A avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première et d'un entraîneur assistant diplômé UEFA-B avec une licence valable; de quatre entraîneurs diplômés UEFA-B avec une licence valable pour les équipes de jeunes.

14. Un club dont l'équipe première accède à la division supérieure bénéficie immédiatement d'un délai de deux saisons consécutives pour régulariser sa nouvelle situation en matière d'engagement obligatoire d'entraîneurs diplômés. Cette période est ramenée à une saison pour un club accédant au football professionnel.

L'engagement d'un nouvel entraîneur, dans le courant des périodes transitoires susmentionnées, oblige le club à se soumettre sans autre délai à la réglementation en vigueur pour la division dans laquelle il évolue.

2. Notification à la fédération

21. Chaque club est tenu de notifier à l'URBSFA la liste de ses entraîneurs par E-Kickoff avant le premier septembre (Art. B21) de la saison en cours.

Tout club, accusant un retard dans la notification, ne sera considéré comme en ordre qu'à partir du mois suivant la date d'expédition.

22. Les ajouts ou les modifications doivent être notifiés à l'URBSFA par E-Kickoff dans les quatorze jours à compter de la prise d'effet de la convention avec l'entraîneur. Tout manquement à ces obligations est pénalisé d'une amende de 200,00 EUR.

23. Tout changement d'un de ces entraîneurs obligatoires effectué en cours de saison doit immédiatement être signalé par E-Kickoff à l'URBSFA.

3. Amendes

31. Toute infraction au nombre minimal d'entraîneurs diplômés à engager entraîne d'office une amende mensuelle de septembre à avril inclus. Les montants sont:

Niveau de l'équipe	Amende mensuelle (EUR) pour non engagement de l'entraîneur pour le noyau de l'équipe première	Amende mensuelle (EUR) pour non engagement de l'entraîneur ou des entraîneurs supplémentaire(s)
football professionnel 1A	1.336,00	336,00 (UEFA A) 100,00 (UEFA B)
football professionnel 1B	336,00	100,00

1): Sans préjudice du droit de la Commission des Licences de refuser l'octroi de la licence UEFA et/ou nationale pour la saison suivant celle de la carence de respect des obligations.

32. Un club ne peut utiliser **les services d'entraîneurs qui ne sont pas déclarés à l'URBSFA**. En cas d'infraction, le club est puni d'une amende de 200,00 EUR. pour les entraîneurs des seniors et 50.00 EUR pour les entraîneurs des jeunes et les entraîneurs des équipes provinciales des dames.

Si l'entraîneur n'est pas affilié à l'URBSFA, l'entraîneur et le club sont chacun passibles d'une amende de 200,00 EUR.

Si l'entraîneur a été désaffecté à son insu, cette amende n'est pas exigible s'il régularise la situation dans les sept jours, suivant la date à laquelle il en est informé par l'URBSFA.

Cette exception est également d'application pour le club si l'entraîneur a été désaffecté par un autre club dans le courant de la saison et que la situation est régularisée dans les mêmes délais.

Article P335 Divisions football professionnel 1A et 1B: envoi de la liste "Squad size limit"

1. Listes à introduire

11. Tous les clubs du football professionnel 1A et 1B doivent envoyer les listes suivantes via E-Kickoff et les tenir en état:

- une liste maximale de 25 joueurs plus âgés que les U21, parmi lesquels au minimum 8 doivent être formés par des clubs belges (Art. P1422).
Si ce minimum n'est pas atteint, ces joueurs ne peuvent pas être remplacés par des joueurs ne possédant pas cette qualité.
- une liste avec un nombre illimité de joueurs U21.

Dispositions valables à partir de la saison 2018-2019

11. Tous les clubs du football professionnel 1A et 1B doivent envoyer les listes suivantes via E-Kickoff et les tenir en état:

- une liste maximale de 25 joueurs plus âgés que les U21, parmi lesquels au minimum 8 doivent être formés par des clubs belges au sens de l'Art. P1422.2, étant entendu qu'au minimum 3 joueurs doivent répondre à la condition complémentaire reproduite au P1422.3.
Si ces minima ne sont pas atteints, ces joueurs ne peuvent pas être remplacés par des joueurs ne possédant pas ces qualités.
- une liste avec un nombre illimité de joueurs U21.

12. Pour pouvoir inscrire un joueur sur la liste Squad Size Limit:

- il doit être affilié à la fédération avec affectation au ou transfert temporaire vers le club introduisant.
- Il convient pour le sportif rémunéré qui n'est pas ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), de produire également, soit une copie du permis de travail, soit une déclaration par laquelle l'autorité publique compétente annonce qu'un permis d'occupation est accordé. Dans ce dernier cas, une copie du permis de travail doit être transmise à l'URBSFA dans le mois qui suit la délivrance de la licence du joueur.

Un joueur ne peut être inscrit sur la liste "Squad Size Limit" que lorsque l'administration fédérale a confirmé qu'il répond aux conditions pour y être inscrit.

Les modifications à cette liste peuvent uniquement être validées par l'administration fédérale.

13. Au début de chaque saison, les listes doivent être introduites par les clubs au plus tard avant minuit du dernier jour précédant la première journée du championnat des équipes premières.

14. Sur les deux listes conjointement, les clubs doivent indiquer trois joueurs considérés comme leurs gardiens titulaires, et ce en vue d'une application éventuelle de l'Art. B912.

2. Liste de joueurs plus âgés que les U21

21. La liste peut être complétée à tout moment si elle ne compte pas encore 25 joueurs.

22. La liste peut être adaptée durant une période de transferts au plus tard avant minuit du dernier jour précédant le match. Des transferts temporaires peuvent uniquement être ajoutés ou supprimés de la liste d'un club durant les périodes de transferts. Une place se libère sur la liste lorsqu'un joueur est transféré temporairement à un autre club.

23. Après la fermeture d'une période de transferts, la liste peut être adaptée au plus tard jusqu'au cinquième jour à minuit après la fermeture de la période de transferts.

24. En respectant les circonstances suivantes, des joueurs peuvent, en cas de présentation de la preuve au service affiliations, être remplacés en dehors des périodes de transferts prévues:

- en cas de décès d'un joueur;
- en cas de longue maladie ou blessure d'un joueur de 5 mois ou plus, appuyée d'une attestation médicale du médecin traitant dans les 20 premiers jours de l'indisponibilité;
- en cas de résiliation de contrat unilatérale par le joueur;
- en cas de résiliation de contrat unilatérale par le club à cause d'une décision coulée en force de chose jugée de suspension du joueur pour des faits de dopage.

25. Si pour cause de force majeure (maladie de longue durée, blessure, ...) un club ne peut plus disposer des trois gardiens titulaires désignés (voir point 13 ci-dessus), la Commission des Litiges extraordinaire peut valider un autre gardien titulaire sur la liste de joueurs qui sont plus âgés que les U21 (Art. B912).

3. Liste de joueurs U21

Cette liste peut être modifiée durant toute la saison.

4. Pour être **qualifié** (Art. B1017) pour les matches officiels de l'équipe première d'un club du football professionnel 1A et 1B, le joueur doit figurer sur l'une des susdites listes le dernier jour à minuit précédant le match.

5. Les susdites listes de tous les clubs **peuvent être consultées** en ligne dans E-Kickoff.

Article **P336** L'obtention de licences de jeunes Elite A et Elite B

1. Les licences Elite A et Elite B peuvent être demandées et obtenues:

Afin de pouvoir participer aux championnats des jeunes pour lesquels une licence/un label est nécessaire, les clubs doivent être en possession de la licence de jeunes/label des jeunes correspondante.

2. L'obtention des licences de jeunes Elite A et Elite B

La Pro League:

- détermine librement la procédure et les critères auxquels un club doit satisfaire pour pouvoir demander et obtenir un label ELITE A ou B
- assure le contrôle de la check-list;
- nomme et révoque les contrôleurs;
- détermine le classement des clubs qui obtiennent un label ELITE.

Cette procédure et ces critères doivent être communiqués par la Pro League à l'URBSFA.

La Pro League peut transférer librement chacune de ses compétences à une commission qu'elle a elle-même composée ou à une tierce personne désignée.

Si les clubs ne respectent pas cette procédure et/ou ne répondent pas aux critères, ils seront renvoyés au niveau interprovincial

Ces licences ont une validité d'une saison.

TITRE 4

LES LICENCES ET LABELS DES CLUBS

CHAPITRE 1: LES LICENCES POUR LE FOOTBALL PROFESSIONNEL 1A ET 1B

Section 1: Généralités

Article **P401** Demande d'octroi de la licence

1. Club évoluant en football professionnel 1A ou sur le point d'accéder à cette division

Le club doit introduire une demande de licence de football professionnel 1A et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer en cette compétition.

2. Club évoluant en football professionnel 1B ou sur le point de descendre vers cette division

21. Jusqu'à la saison 2017-2018 y incluse

Le club doit introduire une demande de licence de club du football professionnel 1B et l'obtenir avant de pouvoir évoluer en division football professionnel 1B .

22. A partir de la saison 2018-2019

Le club doit introduire une demande de licence de club du football professionnel 1A et l'obtenir avant de pouvoir évoluer en division football professionnel 1B.

3. Club sur le point d'accéder au football professionnel 1B

Le club doit introduire une demande de licence de club du football professionnel 1B et l'obtenir avant de pouvoir évoluer en cette compétition,

4. Membre effectif d'une ligue

L'octroi d'une licence à un club du football professionnel 1A ou à un club du football professionnel 1B donne droit à l'adhésion comme membre effectif de la ligue correspondant à la division au sein de laquelle il évolue.

A partir de la saison 2016-2017, ceci est uniquement la Pro League.

5. En cas de cession de patrimoine dans le cadre de laquelle le repreneur s'engage à assumer l'ensemble des dettes du cédant, le cessionnaire peut demander lui-même l'octroi d'une licence au nom du club cédant.

La Commission des Licences statuera dans la même décision sur le caractère non punissable de la cession de patrimoine et sur l'octroi de la licence au club ainsi cédé.

Article **P402** Conditions de participation à la compétition belge

1. Tout club évoluant en football professionnel 1A ou 1B doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

2. Tout club du football professionnel 1A doit par ailleurs répondre aux conditions d'admission de la licence européenne (UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015- Art. 17 à 52 et Art. 67 à 74, y compris et les annexes correspondantes) – Voir www.uefa.com.

Les sanctions pour le non-respect de ces critères spécifiques de la licence européenne sont prévues à l'Art. P409 du règlement fédéral.

3. Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter la Commission des Licences à céder ladite licence à la personne juridique cessionnaire.

La personne juridique cessionnaire adresse, dans les 8 jours suivant l'approbation de la cession, une requête à cet effet au Secrétaire général qui la transmet au Département des Licences aux fins de rapport et avis. Cette demande est examinée selon la même procédure que la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

4. En cas de cession de patrimoine sujette à sanction en cours de saison, la personne juridique cessionnaire du patrimoine ne peut demander une licence qu'entre le 01.02 et le 15.02 (Art. B21) de la saison suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

Article **P403** Absence de demande • Renonciation • Refus • Retrait de statut • Sanctions

1. Licence pour la division du football professionnel 1A

11. L'absence de demande, la renonciation, le refus ou le retrait du statut de club du football professionnel pour des raisons autres qu'économiques, entraîne la dégradation du club concerné en division 1 amateurs, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.

12. Le club dont la licence de football professionnel 1A est refusée ou retirée aux motifs que la continuité n'est pas reconnue est relégué en division 1 amateurs, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.

Le club dont la licence de football professionnel 1A est refusée ou retirée pour cause de non-respect des conditions de l'Art. P407.1.6° est relégué en division 2 amateurs et doit commencer le championnat avec un handicap de trois points, soit un point par période.

La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et requiert du Secrétaire général l'exécution de son prononcé.

Toutefois, cette sanction ne s'applique pas lorsque le club décide de son plein gré de devenir amateur ou lorsqu'il n'a pas sollicité de licence.

2. Licence pour la division du football professionnel 1B

21. L'absence de demande, la renonciation, le refus ou le retrait du statut de club du football professionnel 1B entraîne la dégradation ou le maintien du club concerné en division 1 amateurs, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.

22. Le club dont la licence de football professionnel 1B est refusée ou retirée aux motifs que la continuité n'est pas reconnue est relégué en division 1 amateurs, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.

Le club dont la licence de football professionnel 1B est refusée ou retirée pour cause de non-respect des conditions de l'Art. P407.1.6° est relégué en division 2 amateurs et doit commencer le championnat avec un handicap de trois points, soit un point par période.

La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et requiert du Secrétaire général l'exécution de son prononcé.

Toutefois, cette sanction ne s'applique pas lorsque le club décide de son plein gré de devenir amateur ou lorsqu'il n'a pas sollicité de licence.

3. Licence européenne

31. Le refus ou le retrait de la licence européenne d'un club professionnel du football professionnel 1A n'entraîne aucune conséquence quant au maintien du club en division du football professionnel 1A, pour autant qu'il réponde aux critères de la licence de division du football professionnel 1A. Les sanctions pour l'intéressé sont prévues à l'Art. P409 du règlement fédéral.

32. Outre toutes autres sanctions réglementaires, les violations ou manquements aux conditions d'octroi de la licence donnant accès aux compétitions européennes ou ceux au contrôle des obligations financières des clubs dans le cadre de la licence UEFA sont, sur réquisition et rapport du Manager des Licences, sanctionnés par la Commission des Licences, conformément aux Art. P409, P416 et P429 du règlement fédéral.

4. Toutes les amendes pécuniaires infligées dans le cadre de la procédure de licence doivent être employées par l'URBSFA en vue de promouvoir les projets sociaux de la ligue à laquelle le club appartient.

Article **P404** Obligation de notifier les événements postérieurs à l'obtention de la licence

1. Le club se voyant octroyer une licence de football professionnel doit notifier au Département des Licences, sans délai et par écrit, tout changement important, notamment tout événement postérieur de grande importance économique, jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été octroyée.

2. Les informations communiquées par le club doivent comprendre une description de la nature de ces événements ou conditions, ainsi qu'une estimation de leurs incidences financières ou l'indication (motivée) qu'une telle estimation ne peut être faite.

3. Toute déclaration inexacte, toute violation, méconnaissance ou inexécution des obligations du présent article peut être sanctionnée par la Commission des Licences, après avoir entendu le Manager des Licences, par la condamnation au paiement d'une amende, en vertu de l'Art. B1916.

Section 2: Conditions d'octroi et d'obtention de la licence

Article **P406** Conditions d'octroi

1. 'Le club' désigne l'entité ou le regroupement d'entités qui supporte(nt) les coûts et/ou enregistre(nt) les recettes liées aux activités footballistiques suivantes:

- a) L'emploi/l'engagement du personnel (joueurs, entraîneurs et autres employés des domaines administratif, technique, médical et de la sécurité), y compris le paiement de toute forme de rétribution aux employés suite à des obligations contractuelles ou légales;
- b) L'acquisition/la cession d'inscriptions de joueurs (y compris les mises à disposition);
- c) la billetterie;
- d) le sponsoring et la publicité;
- e) la diffusion;
- f) le merchandising et l'hospitalité;
- g) la gestion opérationnelle du club (p. ex. administration, activités les jours de match, déplacements, recrutement, etc);
- h) le financement (y compris les financements garantis ou couverts par les actifs du candidat à la licence);
- i) l'utilisation et la gestion des installations des stades et des installations d'entraînement;
- j) le secteur junior.

2. La licence propre à chaque division d'alignement est accordée:

21. Pour autant que la Commission des Licences, sur base du dossier introduit et de toutes les données connues, juge que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée.

Pour le 15 octobre, le Département des Licences publiera sur le site de l'URBSFA les critères qu'il appliquera de façon uniforme pour la rédaction de son rapport visé à l'Art. B254.21.

Dès l'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, il s'applique la présomption irréfragable que la continuité n'est pas assurée.

22. Sans préjudice du jugement relatif à la continuité par la Commission des Licences, le club demandeur doit également satisfaire aux conditions générales (Art. P407).

23. En outre, le club demandeur doit satisfaire aux conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence (Art. P408 et P410).

Par dérogation de l'Art. P408.1.3°, le club qui est promu en division de football professionnel 1B et qui doit détenir une licence du football professionnel 1A à partir de la seconde saison de son accession à la division de football professionnel 1B, ne doit pas obligatoirement à la date de la demande disposer d'installations répondant aux critères spécifiques. Pour ce club, les exigences de l'Art. P408.1.3° ne seront vérifiées qu'au 15 octobre et au 31 décembre de la seconde saison de sa promotion conformément à l'Art. P428.

3. De par son octroi, la licence est inconditionnellement accordée pour la saison à venir.

La Commission des Licences ne peut pas accorder de licence sous des conditions qui, si elles n'étaient pas remplies, auraient pour conséquence que la licence échoie pour la saison pour laquelle elle a été octroyée.

4. La Commission des Licences peut accorder la licence en cas d'existence de dettes visées à l'Art. P407.1.6°, contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas dénuée de fondement;

Dans le cas où la contestation apparaît dénuée de fondement, la Commission des Licences peut accorder la licence en assujettissant l'octroi de la licence à l'obligation pour le club de bloquer le montant contesté soit sur un compte de l'URBSFA, soit sur un compte bloqué du club, qui ne peuvent être débloqués sans l'accord écrit du Département des Licences.

Article **P407** Conditions générales

1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

- 1° présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime;
- 2° jouir, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;
- 3° la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;
- 4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);
- 5° présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévus jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée, sur base de suppositions réalistes qui sont soutenues par les chiffres comparés;
- 6° démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement:
 - des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,
 - des sommes dues à l'O.N.S.S.,
 - du précompte professionnel,
 - des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,
 - des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
 - des dettes fédérales et des créances entre clubs,
 - du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
 - de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel.
- 7° conclure une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi pour tous les membres du personnel;
- 8° se conformer aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);
- 9° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;
- 10° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. B332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;
Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison soumise à la licence:
 - pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.) le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par:
 - une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée);
 - une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure le remplacement n'est que temporaire et la durée ne peut pas dépasser la fin de la saison soumise à la licence).

- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple la révocation de l'entraîneur principal ou la résiliation de commun accord de son contrat), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée).

Ce remplacement doit être notifié dans les 60 jours après qu'une fonction soit devenue vacante au Secrétaire général et au Manager des Licences

En cas de non-respect de ce délai de 60 jours, le Manager des Licences doit établir un rapport pour la Commission des Licences et une amende peut être infligée par cette dernière au club intéressé, par cinq jours ouvrables que le club ne répond pas à ces dispositions.

- 11° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.
- 12° Accepter sans aucune réserve toutes les obligations contractuelles et statutaires de la Pro League et s'engager à apporter toute sa collaboration à l'exécution des obligations contractuelles de la Pro League.

2. La licence ne sera pas octroyée:

21. A un club dont au moins l'une des personnalités juridiques liées:

1. a été radié en tant que membre par une instance sportive internationale, belge ou étrangère, ou a été suspendu durant une période qui couvre complètement ou partiellement la saison dont question dans la demande;
2. a été condamné pour cause de faits de falsification de la compétition ou de complicité à ceux-ci;
3. a été condamné pour cause de blanchiment d'argent, de traite des êtres humains ou d'association de malfaiteurs, ou d'un acte pénalement réprimé qualifié de crime en vertu du Code pénal belge;
4. a écopé d'une interdiction dans le chef de l'AR n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction judiciaire à certains condamnés et aux faillits d'exercer certaines fonctions, professions ou activités), en ce sens que l'interdiction est même d'application si le club a une autre forme juridique que les sociétés reprises à l'article 1 du susdit AR, ou dans le chef d'une législation étrangère comparable;
5. a été radié pour des motifs disciplinaires durant une période d'au moins trois ans par une organisation professionnelle dont la personnalité juridique liée fait partie au moment de l'introduction de la demande de licence ou durant une période qui couvre la saison dont question dans la demande (même partiellement);
6. était, moins de dix années calendrier précédant la demande de licence, encore administrateur d'un club belge radié ou dégradé pour d'autres motifs que des motifs sportifs (par exemple, pour cause de non-paiement de dettes), sauf si le Conseil d'Administration de la Pro League constate que la personnalité juridique liée n'y était pas impliquée ou a pris toutes les mesures dans son pouvoir pour résoudre la situation ou pour les communiquer aux instances compétentes.

Les susdites conditions sont uniquement d'application pour autant que la décision ait été coulée en force de chose jugée, après épuisement de tous les pouvoirs juridiques nationaux.

Les susdites conditions (1 à 6 y compris) ne seront pas d'application si la personnalité juridique liée intéressée, dans le cadre de ladite condamnation, a été réhabilitée en vertu d'une décision judiciaire d'un tribunal belge, ou si la Commission des Licences estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés lors de la condamnation à l'étranger.

22. A un club qui ne donne pas suite à toute demande écrite de la Pro League visant à écarter avec entrée en vigueur immédiate toutes les personnalités juridiques liées dont la Pro League constate:

- que celles-ci ont personnellement ou via une personne intermédiaire parié sur les matches disputés par leur club au cours de la saison écoulée; ou sur d'autres matches où leur club a un intérêt, sauf s'il s'agit d'un pronostic à petite échelle organisé par le club en faveur d'une bonne cause;
- que celles-ci détiennent directement ou indirectement 10% ou plus des participations dans une société de paris sportifs en relation avec le football;

- que celles-ci ont, à n'importe quel moment depuis qu'elles disposent d'une position d'influence auprès du club, influencé le résultat d'un match de la Pro League afin de (tenter de) gagner un pari ou de faire gagner un tiers. Le contrat de tout sportif rémunéré affilié auprès du club, doit aussi contenir une clause qui interdit le joueur à participer à des paris de quelque nature ayant trait à des matches de football du club ou à d'autres matches où son club a un intérêt.

23. Conflits d'intérêts et intégrité des championnats: la licence ne sera pas octroyée à un club dont une ou plusieurs personnalités juridiques liées:

- est également une personnalité juridique liée d'un autre club du football professionnel;
- exerce l'activité d'intermédiaire au sens de l'annexe 11 au présent règlement;

24. La licence ne peut pas être octroyée à un club s'il a signé une convention avec un club belge ou étranger, une association sous n'importe quelle forme ou une personne intermédiaire, relative à l'entraînement et/ou le recrutement (reporté) de joueurs de moins de 18 ans dont la formation ne correspond pas aux lois portant sur la protection des enfants et des jeunes, aux règles d'ordre public, à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies du 20 novembre 1989 et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ou à la réglementation de la FIFA, de l'URBSFA ou de la Pro League.

25. Une personnalité juridique liée est définie par:

- toute filiale du candidat à la licence;
- toute entité associée du candidat à la licence;
- toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du candidat à la licence ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence;
- toute partie disposant de la compétence en droit ou en fait de désigner les membres des organes de direction du club ou le(s) représentant(s) du club à la Pro League;
- toute partie liée par une convention signée qui comporte des accords contraignants quant à la direction du club ou à l'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club;
- toute partie habilitée à représenter le club en droit sur base des statuts ou d'un mandat écrit;
- le président, les administrateurs, le directeur général (ou manager général), le directeur financier, le directeur sportif, le responsable du centre de formation et le correspondant qualifié du club.

3. Pour apprécier si le club demandeur justifie la continuité de ses activités jusqu'au terme de la saison à laquelle se rapporte la licence sollicitée, on ne peut avoir égard aux garanties, aux prêts et mises à disposition de fonds:

- dont le remboursement avant ledit terme peut être exigé par le prêteur
- qui émanent d'une/de personne(s) visée(s), soit directement soit indirectement soit par une personnalité juridique qui lui/leur est liée, par une ou plusieurs hypothèses reproduites au point 2 ci-avant.

Article P408 **Conditions spécifiques pour le football professionnel 1A**

1. Pour obtenir une licence pour le football professionnel 1A, le club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:

- 1° être susceptible d'évoluer en ou d'accéder à la division de football professionnel 1A ou être susceptible d'évoluer en ou d'être rétrogradé en division de football professionnel 1B;
- 2° sauf disposition contraire dans la CCT conclue, disposer au 1^{er} septembre de chaque saison en football professionnel 1A d'au moins 22 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré (loi du 24.02.1978) et tous les joueurs doivent satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;
- 3° disposer d'installations répondant à la date de la demande de la licence aux critères spécifiques suivants:
 - a) le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairage moyen d'au moins 800 lux (Art. B1311); Un club qui, à partir de la saison 2016-2017, a évolué 2 saisons consécutives en division de football professionnel 1A doit lors de l'introduction de sa demande de licence de football professionnel 1A pour la 3^{ème} saison consécutive être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairage moyen d'au moins 1200 lux;
 - b) La surface de jeu doit avoir une longueur minimale de 100 m et maximale de 105 m, une largeur minimale de 64 m et maximale de 68 m. Elle doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien;

- c) la zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace assurant la sécurité des officiels et des joueurs selon les normes de l'UEFA et les lois et décrets belges régissant la matière;
- d) les vestiaires doivent être spacieux;
- e) un parking doit être aménagé à l'intérieur des installations ou à proximité immédiate. Il doit être d'une superficie suffisante pour contenir les voitures des membres des comités visités et visiteurs, des arbitres et assistants-arbitres, ainsi que des membres des instances fédérales porteurs d'une carte "Comité Exécutif".
- f) une salle de réception doit être prévue;
- g) un cabinet médical répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé. Il doit en outre répondre aux besoins du football des jeunes, avec garantie du suivi médical des pratiquants;
- h) les installations sanitaires doivent être suffisantes;
- i) la tribune de presse, de radio et de télévision doit comprendre tout le matériel nécessaire et répondre aux critères contenus dans les accords conclus avec l'APBJS et les chaînes de radio et de télévision;
- j) le stade doit avoir une contenance "sécurité" d'au moins 8.000 places, dont 5.000 assises;
- k) la tribune officielle doit être clairement séparée des autres places assises.

2. Inspection des installations

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle du Département des Licences par des experts désignés par celui-ci. Le rapport dressé par ces derniers, peut être, en dehors du cadre de l'attribution de la licence, transféré pour suite utile au Secrétaire général pour exécution.

3. Travaux de réaménagement

En cas d'exécution de travaux de réaménagement au stade, la Commission des Licences peut, sur base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et après l'avis du Manager des Licences, accorder une dérogation au niveau de l'infrastructure et des exigences de capacité (à l'exception de celles en matière de capacité de l'installation d'éclairage) à condition que le stade réponde aux exigences de capacité au début des travaux et satisfasse au cours de la durée de cette dérogation à toutes les dispositions légales, ce y compris des arrêtés d'exécution en matière de sécurité au sein des stades et du ticketing. La durée de cette dérogation ne peut toutefois pas dépasser la date ultime d'introduction de la demande suivante de licence, sauf si une nouvelle dérogation est demandée et obtenue pour de nouveaux travaux (étapes des travaux).

En cas d'exécution de travaux de réaménagement au stade, la Commission des Licences peut également, sur base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et après l'avis du Manager des Licences, accorder une dérogation autorisant le club à disputer temporairement et pour une durée définie ses rencontres à domicile dans un autre stade qui répond au moment de la demande de dérogation aux critères spécifiques afin d'évoluer en division de football professionnel 1A ou 1B selon le cas. La durée de cette dérogation ne peut toutefois pas dépasser la date ultime d'introduction de la demande suivante de licence, sauf si une nouvelle dérogation est demandée et obtenue pour de nouveaux travaux (étapes des travaux).

Article **P409** Conditions spécifiques d'obtention de la licence UEFA et de participation aux compétitions de l'UEFA

1. Moyennant l'obtention de la licence nationale, le club doit répondre au règlement UEFA relatif à l'attribution des licences aux clubs (UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015 - Articles 17 à 52 y compris, articles 67 à 74 y compris et les annexes correspondantes) – Voir www.uefa.com

Dérogations suivantes aux conditions fixées dans le règlement de l'UEFA:

Article 18: Equipes de jeunes

Les clubs doivent aligner les équipes de jeunes telles que prévues à l'Art. B1548.

Article 24: Stade pour les compétitions interclubs de l'UEFA

Le club doit soumettre un accord avec les autorités locales pour un stade de catégorie 4.

Article 28: Responsable administratif

Cela doit être le correspondant qualifié du club.

Article 29: Responsable financier

Point 2: Cette personne doit être expert-comptable IEC ou réviseur d'entreprises.

Article 30: Responsable des médias

Le diplôme sous 2b doit être délivré par Sportpress.be, et le point 2c est supprimé.

Article 33: Responsable de la sécurité

Point 2: Cela doit être un détenteur de la licence de responsable de la sécurité, délivrée par l'URBSFA, et qui a suivi les recyclages prévus.

Article 36: Entraîneur principal de l'équipe première

Le point 2c n'est pas accepté.

Article 37: Entraîneur adjoint de l'équipe première

Le point 2c n'est pas accepté.

Article 38: Coordinateur des jeunes

Le point 2d n'est pas accepté.

Article 39: Entraîneurs des jeunes

Le point 2d n'est pas accepté.

Le point 3: minimum 3 diplômés UEFA-B pour les équipes de jeunes telles que prévues à l'Art. B1548.

Article 47: États financiers annuels

Point 2: l'auditeur indépendant doit être un réviseur d'entreprises membre de l'IRE.

Article 48: États financiers pour la période intermédiaire

Point 3: l'auditeur indépendant doit être un réviseur d'entreprises membre de l'IRE.

Article 50: Absence d'arriérés de paiement envers le personnel

Le point 3 s'applique à tous les membres de personnel du club.

Article 50bis: Absence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales

S'applique à tous les membres du personnel du club et porte sur toutes les sommes dues à l'O.N.S.S., au précompte professionnel et toutes taxes et impôts de quelque nature que ce soit.

2. Si un club entre en ligne de compte pour participer à une compétition UEFA et n'évolue pas en football professionnel 1A, il doit respecter toutes les dispositions légales belges en matière de sécurité et d'infrastructure, de même que les règlements UEFA relatifs à ces compétitions.

Dans le délai fixé par l'UEFA, l'URBSFA communique l'identité de ces clubs à l'UEFA (Voir article 15 et l'annexe IV correspondante de UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations- Edition 2015) – Voir www.uefa.com

3. Sanctions

31. Non-respect des critères A

En cas de non-respect d'un critère A, le candidat n'obtient pas de licence UEFA et n'est par conséquent pas habilité à participer à la compétition UEFA.

32. Non-respect des critères B

En cas de non-respect dudit critère B, le club ne sera pas exclu d'une compétition UEFA.

A l'examen de la demande d'octroi d'une licence par la Commission des Licences, tout manquement relatif à un critère B impératif est sanctionné d'une amende de 2.500,00 EUR. En cas de récidive l'année suivante, l'amende s'élève à 5.000,00 EUR.

Article **P410** Conditions spécifiques pour le football professionnel 1B

Pour obtenir une licence du football professionnel 1B, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:

- 1° être susceptible d'accéder à la division du football professionnel 1B;
- 2° sauf disposition contraire dans la CCT conclue, disposer au 1^{er} septembre de chaque saison en division du football professionnel 1B d'au moins 17 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré (loi du 24.02.1978) et tous les joueurs doivent satisfaire aux dispositions légales en la matière;
- 3° disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants:
 - a) le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairage moyen d'au moins 800 lux (Art. B1311);
 - b) la surface de jeu doit avoir une longueur minimale de 100 m et maximale de 105 m, une largeur minimale de 64 m et maximale de 68 m. Il doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien;
 - c) la zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace assurant la sécurité des officiels et des joueurs selon les normes de l'UEFA et les lois et décrets belges régissant la matière;
 - d) les vestiaires doivent être spacieux;
 - e) un parking doit être aménagé à l'intérieur des installations ou à proximité immédiate. Il doit être d'une superficie suffisante pour contenir les voitures des membres des comités visités et visiteurs, des arbitres et assistants-arbitres, ainsi que des membres des instances fédérales porteurs d'une carte "Comité Exécutif";
 - f) Une salle de réception doit être prévue;
 - g) un cabinet médical répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé. Il doit en outre répondre aux besoins du football des jeunes, avec garantie du suivi médical des pratiquants;
 - h) les installations sanitaires doivent être suffisantes;
 - i) la tribune de presse, de radio et de télévision doit comprendre tout le matériel nécessaire et répondre aux critères contenus dans les accords conclus avec l'APBJS et les chaînes de radio et de télévision;
 - j) le stade doit avoir une contenance "sécurité" d'au moins 4.000 places, dont 1.500 assises;
 - k) la tribune officielle doit être clairement séparée des autres places assises.

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle du Département des Licences par des experts désignés par celui-ci. Le rapport dressé par ces derniers, peut être, en dehors du cadre de l'attribution de la licence, transféré pour suite utile au Secrétaire général pour exécution.

Section 3: Procédure pour l'octroi de la licence

Article **P416** La demande d'examen préliminaire, uniquement pour les clubs évoluant en football professionnel

1. A peine de déchéance, entre le 1 et le 15 septembre (Art. B21) de chaque saison, les clubs évoluant en football professionnel peuvent introduire une demande préliminaire d'octroi de licence européenne pour la saison suivante auprès du Manager des Licences.

Dès réception de ladite demande, le Manager des Licences fait parvenir aux clubs les documents nécessaires, dans lesquels tant les différents critères pour l'obtention de la licence européenne que ceux de la licence nationale sont expliqués et inventoriés.

2. Les documents complétés par le club, doivent, à peine de déchéance, être retournés au Manager des Licences au plus tard le 15 octobre suivant (Art. B21). Le Manager des Licences vérifie si les réponses et informations sont complètes. Le cas échéant, il invite le club à fournir, dans un délai par lui imparti, les pièces additionnelles.

3. Le Manager des Licences examine si toutes les conditions d'obtention de la licence européenne sont réunies. Il peut faire appel à des experts internes ou externes désignés par lui-même en vue d'étayer son rapport à la Commission des Licences.

4. Le Manager des Licences fait rapport des carences à l'introduction de la demande préliminaire auprès de la Commission des Licences aux fins de poursuites et condamnations au paiement des amendes prévues à l'Art. P409.

Article **P417** La demande d'octroi de licence

1. A peine de déchéance les clubs souhaitant obtenir la licence football professionnel, introduiront du 1^{er} février au 15 février (Art. B21) une demande visant à l'octroi de la licence football professionnel et pour les clubs du football professionnel 1A, une demande visant à l'octroi de la licence européenne de club professionnel.

Cette demande doit être faite par courrier recommandé, adressé au Secrétaire général qui transmet la demande au Département des Licences pour examen.

2. Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par la Commission des Licences, reprenant les différentes conditions d'obtention de la licence.

Ce formulaire peut renvoyer aux attestations et aux justificatifs exigés.

A la demande doivent être jointes les pièces dûment inventoriées, justifiant du respect des conditions de la licence et ceci sans préjudice des possibilités d'instruction du Manager des Licences et de la Commission des Licences au sujet de tous les éléments de fait, y inclus ceux compris entre le jour de la demande et le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée.

3. Le candidat à la licence doit fournir, en annexe à sa demande, les documents suivants, en original ou copie certifiée conforme, et les confirmations écrites ci-après dans les délais impartis:

- copie des statuts en vigueur du candidat à la licence;
- confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licence;
- confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure;
- confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence;
- confirmation de son autorisation donnée aux autorités fédérales compétentes pour l'instruction de la demande de licence et son autorisation d'examiner les documents soumis et de rechercher toute information en liaison avec la délivrance de la licence, conformément à la législation nationale.

4. Le club doit présenter sa demande de délivrance de licence de telle sorte qu'il lui soit permis de prendre part à la compétition de la division dans laquelle il est susceptible de pouvoir ou devoir participer au 1^{er} juillet de la saison suivant la demande.

5. Sur base de son enquête antérieure qui a trait aux clubs alignés en football professionnel 1A et des données plus récentes transmises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes autres données obtenues par une autre voie, le Manager des Licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des Licences.

Ce rapport, au terme duquel le Manager des Licences émet son avis au sujet de l'octroi ou non de la licence, est dressé au plus tard 20 jours ouvrables suivant la date d'introduction de la demande de licence pour les clubs alignés en football professionnel 1A et 1B.

Le rapport du Manager des Licences de même que le dossier complet, est transmis à la Commission des Licences et ce rapport est expédié immédiatement au club, sous pli recommandé.

6. Pour les clubs alignés en football professionnel 1A, le Manager des Licences fait rapport à la Commission des Licences des carences et manquements aux critères impératifs "B" aux fins de poursuites et condamnations au paiement des amendes prévues à l'Art. P409.

Article **P418** Déclaration de créances

1. Les créanciers susceptibles d'être pris en considération dans le cadre de l'octroi de la licence doivent se faire connaître par lettre recommandée adressée au Secrétaire général de l'URBSFA ou directement au Département des Licences ou à la Commission des Licences, en y joignant les pièces justificatives utiles.

2. Le Département des Licences communique au club concerné une copie des pièces lui ayant été transmises dans les 48 heures de leur réception.

Article **P419** La procédure devant la Commission des Licences

1. Le Manager des Licences assiste obligatoirement aux séances de la Commission des Licences

2. La Commission des Licences, après avoir entendu le rapport du Manager des Licences, se prononce sur la demande du club.

21. Elle peut décider d'accorder la licence de plano si le club satisfait complètement aux obligations inhérentes à la licence sollicitée. Dans ce cas, le club ne doit pas être convoqué.

22. Lorsque la Commission des Licences estime ne pas pouvoir accorder de plano la licence sollicitée, elle invite le club, par l'intermédiaire du Manager des Licences, à déposer des pièces complémentaires dans le délai qu'elle fixe.

L'injonction de produire les documents est notée sur la feuille d'audience.

La Commission des Licences fixe une date pour examiner le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences

3. La comparution est obligatoire pour les clubs convoqués.

Les éléments justificatifs prouvant que le club remplit les conditions de licence le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée doivent être soumis au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont même d'office écartés des débats.

Si le club fait défaut, la Commission des Licences se prononce sur pièces par décision réputée contradictoire.

L'audience est publique, pour chaque phase de la procédure, sauf si le club sollicite le huis clos. Le prononcé a toujours lieu en séance publique.

4. La décision de refus ou d'octroi de licence est prise, le cas échéant après avoir entendu le rapport et l'avis du Manager des Licences, tenant compte de tous les éléments de fait connus, tels qu'ils existent le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée et qui ont été soumis à temps conformément au point 3 ci-dessus. Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision en première instance doit être prise avant le 15 avril (Art. B21) à propos de toutes les demandes de licence.

5. Toute décision de la Commission des Licences, dûment motivée, doit être notifiée au club intéressé par lettre recommandée, doublée d'un courrier ordinaire et/ou d'un fax ou courriel.

Toutes les décisions de la Commission des Licences doivent être publiées intégralement dans La vie Sportive suivante.

6. La décision d'octroi de la licence mentionne:

- les attestations, déclarations et faits prouvant le respect de chaque condition de licence;
- les plans d'apurement accordés envers les créanciers visés à l'Art. P407.1.6°, ainsi que la constatation du respect des délais;
- les procédures pendantes relatives à des sommes contestées visées par l'Art. P407.1.6° et l'examen du fondement de la contestation.

7. Lors de l'octroi d'une licence, la Commission des Licences attribue un numéro de licence au club.

Lorsqu'une autre instance juge, au terme d'un recours, que le club a droit à une licence, ladite instance renvoie le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences, à la Commission des Licences qui y réserve les suites administratives utiles.

Article **P421** Recours devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre la décision de la Commission des Licences

1. Recours

11. La décision de la Commission des Licences est uniquement susceptible de recours devant la "Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport". Le recours peut uniquement être introduit par:

- a) le club intéressé;
- b) le Parquet UB à la demande de l'URBSFA, à sa propre initiative ou sur injonction de la Pro League, de Voetbal Vlaanderen, de l'ACFF ou du Manager des Licences;
- c) un club tiers intéressé, évoluant au football professionnel 1A, 1B ou division 1 amateurs.

L'introduction d'une telle demande suspend l'effet de la décision prise.

12. Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport:
- par le club: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de sa notification (date postale faisant foi);
 - par les parties mentionnées sous 11.b et 11.c.: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de la publication à La Vie Sportive.

Le droit d'introduire un recours existe par conséquent pour les susdites parties 11.b et 11.c. Ces tierces parties intéressées peuvent également consulter le dossier dès le prononcé en 1^{ère} instance et après avoir introduit un recours auprès de la CBAS.

13. La partie qui introduit un recours doit, à peine de forclusion de son recours, à la première demande et dans un délai de trois jours ouvrables payer les frais de cet arbitrage.

14. Un recours contre une décision intermédiaire n'est recevable qu'à partir de la signification de la décision finale.

2. Procédure

21. Le règlement de procédure de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport s'applique à ce recours (www.bas-cbas.be).

22. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traite l'affaire en cas d'urgence, et doit rendre une décision le 10 mai au plus tard (Art. B21), et dans tous les cas avant le tirage des tours finaux concernés.

Le Manager des Licences doit obligatoirement être entendu en cette procédure, sans pour autant être partie.

23. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'Art. P407.1.6° ont été acquittées jusqu'au jour précédant la séance à laquelle l'affaire est fixée et tiendra également compte de tous les faits nouveaux.

Les éléments justificatifs prouvant que le club respecte les conditions de licence doivent être soumis au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée. Les éléments justificatifs doivent être soumis simultanément à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et au Manager des Licences. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont même d'office écartés des débats.

Article **P423** Droit de regard dans les dossiers des licences

Des représentants désignés à cet effet par la Pro League) ont le droit de consulter tous les dossiers de la Commission des Licences, afin de surveiller la qualité des décisions et de proposer le cas échéant des corrections réglementaires si besoin en est. Ces représentants sont tenus de respecter la confidentialité, ce à l'instar des membres de la Commission des Licences. Ils peuvent aussi faire des recommandations générales à la Commission des Licences en vue de garantir la qualité, sans toutefois se mêler d'un dossier concret.

Section 4: Contrôle sur les conditions d'octroi et les obligations

Article **P426** Contrôle sur l'exécution des obligations financières

1. Durant les mois de mai/juin et novembre/décembre de chaque saison, le Manager des Licences exerce un contrôle sur la parfaite exécution des obligations de l'Art. P407.1.6°.
2. Sur rapport du Manager des Licences, la Commission des Licences peut sanctionner tout manquement par une interdiction au club d'acquérir des joueurs éventuellement susceptibles d'être alignés en équipe première.
3. Cette interdiction vaut pour la durée du séjour en football professionnel 1A et 1B.
4. L'interdiction peut être levée par la Commission des Licences sur rapport du Manager des Licences attestant de la parfaite exécution des obligations.

Article **P427** Contrôle des conditions d'octroi par la Commission et le Département des Licences

1. Le Manager des Licences veille au respect des dispositions imposées au club lors de l'octroi de la licence et à l'exécution des obligations reprises dans le cadre de plans d'apurement conclus avec les créanciers lors et en vue de l'obtention de ladite licence.

Ils peuvent à tout moment en cas de non-respect transmettre un rapport à la Commission des Licences

2. A cet effet, le Manager des Licences convoque, à la demande de la Commission des Licences, le club intéressé à comparaître devant la Commission des Licences.

La Commission des Licences peut sur base du rapport du Manager des Licences infliger une amende ou interdire au club d'acquérir des joueurs éventuellement susceptibles d'être alignés en équipe première.

Cette interdiction de transfert ne peut être levée par la Commission des Licences qu'à la suite d'un rapport du Manager des Licences attestant du parfait respect des dispositions.

3. S'il appert que le club à qui une licence a été accordée, au cours de la saison précédente, sur base de plans d'apurement, est resté plus d'un mois en défaut de remplir ses obligations, la Commission des Licences ne peut accorder une nouvelle licence assortie de nouveaux plans d'apurement, même s'il s'agit d'un autre créancier, que pour autant qu'ils soient assortis d'une garantie bancaire irrévocable.

4. La licence peut être retirée par la Commission des Licences en cas de faillite ou de mise en liquidation suite à une situation de cessation de paiement et d'ébranlement du crédit.

5. Toute commission de l'URBSFA, saisie d'une plainte relative à une somme due visée par l'Art. P406 du règlement URBSFA et pour autant qu'un club du football professionnel 1A, 1B ou de la division 1 amateurs soit concerné, en donne connaissance par écrit, endéans les cinq jours ouvrables, au Manager des Licences.

Toute décision, prononcée dans le cadre d'une telle procédure, est dénoncée, dans le même délai, au Manager des Licences qui saisit la Commission des Licences à toutes fins utiles.

6. Toute déclaration inexacte, toute violation, méconnaissance ou inexécution des mesures fixées par la Commission des Licences dans le cadre de l'octroi d'une licence, à l'exception des dispositions de l'Art. P428 peut être sanctionnée par la Commission des Licences, après avoir entendu le Manager des Licences par:

- soit la condamnation au paiement d'une amende, en vertu de l'Art. B1916,
- soit le retrait de la licence pour la saison suivant le constat de l'infraction,
- soit la condamnation au paiement d'une amende en vertu des dispositions de l'Art. P409 pour les clubs du football professionnel 1A.

Article **P428** Contrôle des conditions d'octroi au niveau de l'infrastructure par la Commission des Licences et le Département des Licences

1. Le club doit disposer d'installations répondant à la date de la demande de la licence aux critères spécifiques (Art. P408.1.3°)

2. Disposition valable pour les clubs de la division 1 amateurs promus en Division du football professionnel 1B et qui doivent détenir une licence de football professionnel 1A à partir de la seconde saison de leur accession

21. Le Manager des Licences contrôle le respect des dispositions au niveau de l'infrastructure qui sont imposées au club lors de l'octroi de la licence.

22. La période pour répondre aux dispositions au niveau de l'infrastructure, est déterminée jusque et y compris le 15 octobre. Après cette date et en cas de non-respect des dispositions imposées, le Manager des Licences doit transmettre un rapport à la Commission des Licences. A cet effet, le Manager des Licences convoque, à la demande de la Commission des Licences, le club intéressé à comparaître devant la Commission des Licences.

23. La Commission des Licences inflige, sur base du rapport du Manager des Licences, après avoir entendu la défense du club, une amende d'un montant égal à l'ensemble des droits TV qui ont été ou seront versés au club intéressé pour la saison à laquelle la licence se rapporte. Cette amende ne revient pas à l'URBSFA, mais est répartie entre tous les autres clubs de la ligue concernée qui répondent à toutes les conditions au niveau de l'infrastructure.

24. S'il appert cependant que le club ne satisfait toujours pas aux conditions imposées au niveau de l'infrastructure au 31 décembre, le Manager des Licences doit transmettre un rapport complémentaire à la Commission des Licences. A cet effet, le Manager des Licences convoque, à la demande de la Commission des Licences, le club intéressé à comparaître devant la Commission des Licences.

25. Sur base du rapport du Manager des Licences, et après avoir entendu la défense du club, la Commission des Licences peut interdire au club d'introduire la saison prochaine une demande de licence de football professionnel.

Article **P429** Contrôle des obligations financières des clubs dans le cadre de la licence UEFA

1. Les clubs qualifiés pour une compétition UEFA sont soumis à ce contrôle.

Le club doit répondre au règlement UEFA relatif à l'octroi des licences aux clubs (UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations- Edition 2015) – Art. 17 jusque 52 inclus et Art. 67 jusque 74 inclus, et aux annexes correspondantes (Voir www.uefa.com)

11. Quant aux articles 53 à 66bis

111. Chaque année, les clubs doivent transmettre les documents nécessaires au Département des Licences avant le 5 juillet. Après contrôle, le Département des Licences les envoie à l'UEFA à la date fixée par celle-ci.

112. Si le club a dépassé l'un des indicateurs conformément à l'article 62 du « UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations », édition 2015, ou si ceci est officiellement requis par l'UEFA, il doit renvoyer les documents nécessaires au Département des Licences pour le 5 octobre au plus tard qui, après contrôle, les envoie à l'UEFA à la date fixée par celle-ci.

2. Non-respect des délais imposés

Outre les possibles sanctions infligées par l'UEFA, ce non-respect des délais imposés, est sanctionné d'une amende de 2.500,00 EUR par jour ouvrable de retard.

CHAPITRE 6: FINANCIAL FAIR PLAY BELGIQUE

Article **P481** Clubs soumis au Financial Fair Play Belgique

1. Le club qui, à partir de la saison 2018-2019, évolue dans le football professionnel pour la deuxième saison consécutive, est soumis à la réglementation en vigueur concernant le Financial Fair Play Belgique.

2. Le club doit désigner toutes les entités telles que définies à l'Art. P406.1.

Article **P482** Absence de demande • Renonciation • Refus • Sanctions

1. Si le club n'a pas introduit de demande, renonce ou refuse de communiquer les informations demandées dans les délais réglementaires, il sera convoqué et les sanctions déterminées à l'Art. P482.4 seront appliquées avec effet immédiat, ainsi que l'amende telle que définie à l'Art. P482.3.

2. Les sanctions du Financial Fair Play Belgique n'auront jamais d'influence sur les dispositions des Art. P401 à P429.

3. Les sanctions pour la remise tardive du dossier, qui comprend tous les éléments tels qu'indiqués à l'Art. P483.1°, conformément à la procédure décrite à l'Art. P486.1, s'élèvent à 2.500 EUR par jour ouvrable.

Toutes les amendes pécuniaires infligées doivent être employées par l'URBSFA en vue de promouvoir les projets sociaux de la Pro League.

4. Les sanctions infligées dans le cas du non-respect de la perte acceptable telle que décrite à l'Art. P483.4 sont:

41. Lors d'une première infraction

- Retrait de 3 points au début de la saison suivant la décision. Si le club évolue en 1B, le retrait aura lieu lors de la 1^{ère} période de championnat;

- Diminution de 2 joueurs du nombre maximum de joueurs plus âgés que U21 pouvant figurer sur la liste Squad Size limit pour la saison suivant la décision. Par conséquent, maximum 23 joueurs plus âgés que les U21 pourront figurer sur la liste du club concerné;

42. Lors d'une deuxième infraction consécutive:

- Retrait de 6 points au début de la saison suivant la décision. Si le club évolue en 1B, le retrait aura lieu lors de la 1^{ère} période de championnat
- Diminution de 4 joueurs du nombre maximum de joueurs plus âgés que U21 pouvant figurer sur la liste Squad Size limit pour la saison suivant la décision. Par conséquent, maximum 21 joueurs plus âgés que les U21 pourront figurer sur la liste du club concerné;

43. A partir d'une troisième infraction consécutive:

- Retrait de 9 points au début de la saison suivant la décision. Si le club évolue en 1B, le retrait aura lieu lors de la 1^{ère} période de championnat;
- Diminution de 4 joueurs du nombre maximum de joueurs plus âgés que U21 pouvant figurer sur la liste Squad Size limit pour la saison suivant la décision. Par conséquent, maximum 21 joueurs plus âgés que les U21 pourront figurer sur la liste du club concerné;
- Application d'une amende s'élevant au minimum à 50% et au maximum à 100% des droits de retransmission du football professionnel versés par la Pro League;

5. La Commission des Licences doit cependant tenir compte des circonstances atténuantes telles que définies à l'Art. P485.

Article **P483** Conditions générales

1. Le club qui y est soumis doit présenter les éléments suivants:

- 1° un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice comptable clôturé (si l'exercice est clôturé au 31 mai ou au 30 juin) ou de la dernière saison (1er juillet au 30 juin) si la date de clôture statutaire n'est pas le 31 mai ou le 30 juin;
- 2° le compte de résultats et le compte de bilan selon le schéma complet de la Banque Nationale, ainsi que le bilan interne et le compte de résultats du dernier exercice comptable clôturé ou de la dernière saison comme défini ci-dessus;
- 3° le template réalisé par le Département des Licences du compte de résultats et du compte de bilan révisés du dernier exercice comptable clôturé ou de la dernière saison comme défini ci-dessus, signé par le commissaire nommé par l'Assemblée Générale et correspondant au rapport de contrôle présenté, ainsi que les annexes demandées par le Département des Licences pour étayer ce template;
- 4° toutes les pièces justificatives concernant les éventuelles corrections apportées (voir Art. P484) pour le calcul du résultat du Financial Fair Play Belgique;
- 5° toutes les pièces justificatives concernant les éventuelles augmentations du capital du dernier exercice comptable clôturé ou de la dernière saison comme défini ci-dessus;
- 6° si le résultat du Financial fair play du club est négatif pour un des 3 derniers exercices ou une des 3 dernières saisons comme défini ci-dessus, un budget avec toutes les pièces justificatives pour la saison en cours;
- 7° la confirmation de l'engagement du club à respecter les dispositions et les conditions de cette procédure;
- 8° la confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure;
- 9° la confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés;

2. Principe de base et règles d'appréciation

- 1° le bilan et le compte de résultats doivent contenir les données consolidées de toutes les entités comme déterminé à l'Art. P406.1;
- 2° si le dernier exercice au 31 mai ou au 30 juin contient une période plus courte ou plus longue que la dernière saison, le club doit présenter les données de la dernière saison comme déterminé à l'Art. P483.1.1°;

3° le template réalisé par le Département des Licences doit au moins contenir tous les éléments comme déterminé à l'annexe VI points B à G de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

4° l'évaluation des immobilisations incorporelles - joueurs doit avoir lieu conformément à l'avis de la commission des normes comptables – avis CNC 2010/21 et tel que mentionné à l'annexe VII point C de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

5° Les parties liées sont définies comme suit:

- toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le club;
- toute partie disposant de la compétence en droit ou en fait de désigner les membres des organes de direction du club ou le(s) représentant(s) du club à la Pro League;
- toute partie liée par une convention signée qui comporte des accords contraignants quant à la direction du club ou à l'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club;
- toute partie habilitée à représenter le club en droit sur base des statuts ou d'un mandat écrit;

De plus, toutes les dispositions telles qu'énumérées à l'annexe X. points F 1 à 3 de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015 sont également d'application.

6° Le Financial Fair Play belge se base principalement sur les règles de l'UEFA telles que déterminées à l'annexe X de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015 auxquelles ont été ajoutées des corrections supplémentaires décrites à l'Art. P483.

3. Calcul du résultat Financial fair play pour l'exercice

1° le résultat du financial fair play pour l'exercice ou la saison comme défini à l'Art. P483.1.1 est la différence entre les recettes déterminantes (voir point 2) et les dépenses déterminantes (voir point 3) à laquelle le club peut ou doit apporter certaines corrections (voir Art. P484);

2° les recettes déterminantes sont – voir annexe X point B de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015:

- Recettes de billetterie
- Recettes de sponsoring et de publicité
- Recettes des droits de diffusion
- Recettes des activités commerciales
- Versements de solidarité et primes de l'UEFA
- Autres produits d'exploitation
- Profit et/ou recettes résultant de la cession d'inscriptions de joueurs
- Excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles
- Recettes financières et résultat de change

Les recettes déterminantes doivent être réduites si l'un des éléments précités inclut l'un des éléments ci-dessous:

- Crédits/recettes non monétaires (par ex. goodwill)
- Recettes provenant de transactions avec des parties liées supérieures à la juste valeur – voir point P484.3.b
- Recettes provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade;
- Recettes relatives à un joueur dont le club conserve l'inscription;
- Crédit résultant d'une réduction des passifs suite à une procédure offrant une protection contre les créanciers

3° les dépenses déterminantes sont - voir annexe X point C de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015:

- Coûts de vente/des matériaux
- Prestations en faveur du personnel
- Autres charges d'exploitation
- Perte sur la cession d'inscriptions de joueurs et amortissement des immobilisations incorporelles – joueurs
- Charges financières
- Dividendes

Les dépenses déterminantes doivent être augmentées si l'un des éléments précités inclut l'élément ci-dessous:

- Dépenses provenant de transactions avec une/des partie(s) liée(s) inférieures à la juste valeur – voir point P484.2

Les dépenses déterminantes peuvent être réduites si l'un des éléments précités inclut l'un des éléments ci-dessous:

- Dépenses relatives à la construction d'un nouveau stade ou à la rénovation du stade – voir point P484.4.a
- Dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior – voir point P484.4.b
- Dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité (community/fonctionnement social du club)
- Dépenses relatives à des activités liées au football féminin
- Débits/charges non monétaires
- Charges financières directement attribuables à la construction d'un nouveau stade (avant que le stade soit utilisé)
- Dépenses pour améliorations locatives
- Dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade;

4° Le résultat du financial fair play pour l'exercice ne porte pas sur les éléments suivants

- Profit/perte résultant de la cession d'immobilisations corporelles et dépréciation/perte de valeur des immobilisations corporelles;
- Profit/perte résultant de la cession d'immobilisations incorporelles autres que les inscriptions des joueurs et amortissement/perte de valeur des immobilisations incorporelles autres que les inscriptions des joueurs;
- Charges/produits d'impôt

4. Perte acceptable

1° la perte acceptable pour les clubs du Football Professionnel est fixée à 5 millions d'euros;

2° pour calculer la perte acceptable, il faut toujours additionner le résultat du financial fair play des 3 derniers exercices/des 3 dernières saisons en commençant par la saison 2018/2019;

Exceptions:

- Pour l'évaluation lors de la saison 2020/2021, la perte acceptable sera uniquement basée sur 2 saisons, à savoir les exercices ou saisons 2018/2019 et 2019/2020;
- Pour les clubs promus au sein du football professionnel après la saison 2020/2021, la perte acceptable sera prise en compte sur 2 saisons après 3 saisons consécutives au sein du football professionnel. À partir de la 4ème saison consécutive, l'exception n'est plus d'application;
- Les clubs qui le souhaitent peuvent prendre en considération la saison 2017/2018 lors de l'évaluation par la Commission des Licences des saisons 2020/2021 à 2022/2023;
- Les clubs qui le souhaitent peuvent prendre en considération les 5 derniers exercices/ 5 dernières saisons à partir de la saison 2011/2018 lors de l'évaluation par la Commission des Licences;

3° le club présente une perte si la somme telle que définie à l'Art. P483.4.2° est négative.

4° cette perte acceptable peut être augmentée du montant des/de l'augmentation(s) de capital réalisée(s) ou des éléments qui y sont assimilés (voir point P484.3. b) et f)). Cette/ces augmentation(s) de capital doit/doivent avoir été réalisée(s) lors des exercices ou des saisons pris(e)s en considération pour le calcul de la perte acceptable – voir point P483.4.2. Le montant maximum des/de l'augmentation(s) de capital ou des éléments qui y sont assimilés s'élèvent à 30 millions d'euros maximum;

Article **P484** Corrections

1. Les corrections suivantes sont obligatoires si elles sont d'application pour le club:

- a. Recettes non monétaires (par ex. goodwill)
- b. Recettes provenant de transactions avec des parties liées supérieures à la juste valeur
- c. Recettes provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade;
- d. Recettes relatives à un joueur dont le club conserve l'inscription;
- e. Crédit résultant d'une réduction des passifs suite à une procédure offrant une protection contre les créanciers
- f. Dépenses provenant de transaction avec une/des partie(s) liée(s) inférieures à la juste valeur

2. Le club est libre d'appliquer les corrections suivantes:

- a. Dépenses concernant la construction d'un nouveau stade ou la rénovation du stade
- b. Dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior
- c. Dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité (community/ fonctionnement social du club)
- d. Dépenses relatives à des activités liées au football féminin
- e. Débits/charges non monétaires
- f. Charges financières directement attribuables à la construction (avant que le stade soit utilisé)
- g. Dépenses pour améliorations locatives
- h. Dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade;

3. Les corrections obligatoires doivent être appliquées selon les principes suivants

a. Recettes non monétaires

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point B. j) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015

b. Recettes avec des parties liées supérieures à la juste valeur

Si le club reçoit des recettes des parties liées, il doit le communiquer.

Les recettes précitées ne peuvent cependant pas dépasser les 30% du montant que le club reçoit de la somme des recettes suivantes:

- Recettes de billetterie
- Recettes de sponsoring et de publicité
- Recettes des droits de diffusion
- Recettes des activités commerciales
- Versements de solidarité et primes de l'UEFA
- Autres produits d'exploitation

Cette somme doit être diminuée du montant de la récupération du précompte professionnel pour les sportifs reprises dans les autres recettes opérationnelles.

Le montant des recettes des parties liées supérieur à 30% doit être assimilé à une augmentation de capital.

En clair, la somme des autres recettes ne doit jamais représenter moins de 70% de ces recettes.

Exemple:

Le sponsoring d'une partie liée s'élève à 10 millions d'euros et le montant total des recettes précitées s'élève à 17 millions d'euros (en ce compris ce sponsoring de 10 millions d'euros et en ce non compris la récupération du précompte professionnel pour les sportifs).

Le sponsoring de cette partie liée est réduit à 3 millions d'euros de sorte que les recettes revues du club s'élèvent encore à 10 millions d'euros.

Les 7 millions d'euros restants reçus comme sponsoring d'une partie liée seront assimilés à une augmentation de capital – voir point 483.4.4°

c. Recettes provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade:

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point B.l) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

d. Recettes relatives à un joueur dont le club conserve l'inscription

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point B.m) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

e. Crédit résultant d'une réduction des passifs suite à une procédure offrant une protection contre les créanciers

Celui-ci doit être appliqué conformément à l'annexe X point B.n) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

f. Dépenses provenant de transaction avec une/des partie(s) liée(s) inférieures à la juste valeur

Si une partie liée prend en charge des frais qui devaient normalement être payés par le club, cela doit être communiqué.

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C. f) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

4. Les corrections facultatives doivent être appliquées selon les principes suivants:

a. Dépenses relatives à la construction d'un nouveau stade ou à la rénovation du stade

Concernant les dépenses réalisées par un club dans le cadre de la construction d'un nouveau stade ou de la rénovation du stade et qui ne sont pas reprises dans les amortissements ou dans les autres corrections, le club peut les prendre en considération dans cette rubrique (par ex. coûts financiers = intérêts pour la rénovation).

Cette rubrique concerne également les frais de leasing d'un nouveau stade ou d'une nouvelle tribune, à condition que le club ait une option d'achat à la fin de la période du leasing.

De plus, les subsides en capital qui s'y rapportent, que le club aurait perçu, peuvent également être pris en compte dans cette rubrique.

b. Dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C g) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

De plus, le club peut prendre en considération le coût salarial des sportifs rémunérés qui répondent cumulativement aux conditions suivantes:

- Moins de 21 ans à la fin de l'exercice ou de la saison;
- Formé au moins 2 ans par un club belge avant ses 18 ans.

De plus, le club qui verse une indemnité pour le joueur mis à disposition par un autre club et qui répond aux critères précités peut prendre cette indemnité en considération dans cette rubrique.

c. Dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité (community/fonctionnement social du club)

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C h) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

d. Dépenses relatives à des activités liées au football féminin

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C i) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

e. Débits/charges non monétaires

Ceux-ci doivent être appliqués conformément à l'annexe X point C j) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

f. Charges financières directement attribuables à la construction (avant que le stade soit utilisé)

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C k) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

g. Dépenses pour améliorations locatives

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C l) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

h. Dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C m) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015.

Article **P485** Circonstances atténuantes

La Commission des Licences doit tenir compte des circonstances atténuantes suivantes:

- 1° les sanctions sont **complètement** abandonnées s'il ressort du budget présenté pour la saison en cours et étayé par des documents que le club, sur base de l'évaluation des 4 exercices ou saisons, répond aux dispositions de l'Art. P483.4°.
- 2° les sanctions **sont réduites de 50%** s'il ressort du budget présenté pour la saison en cours et étayé par des documents que le club répond cumulativement aux conditions suivantes:
 - La perte acceptable est toujours supérieure à celle autorisée à l'Art. P483.4°
 - La perte acceptable pour la saison en cours a diminué d'au moins 33% par rapport à la saison précédente;

- Le résultat net des activités de transfert de la saison en cours, le coût salarial des joueurs et les frais liés aux intermédiaires se sont améliorés d'au moins 33% par rapport à la saison précédente.

Lors de l'introduction du budget, le club peut uniquement prendre en considération les transferts effectivement réalisés sous la rubrique profit/perte des joueurs.

Article **P486** Procédure d'examen par le Département des Licences

1. Sous peine d'amende conformément à l'Art. P482.3, le club doit fournir au Département des Licences les données conformément à l'Art. P482.1° au plus tard le 31 octobre 2019 via le système digitalisé.

Les clubs doivent les communiquer une 1ère fois le 31 octobre 2019. S'ils le souhaitent, les clubs sont libres de les communiquer le 31 octobre 2018.

2. Sur base de l'examen du dossier et des éléments complémentaires reçus, le Manager des Licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des Licences.

3. Ce rapport, au terme duquel le Manager des Licences émet son avis au sujet du respect ou non des conditions, est dressé au plus le 20 janvier.

Le rapport du Manager des Licences, de même que le dossier complet, est transmis à la Commission des Licences et ce rapport est expédié immédiatement au club, sous pli recommandé.

Article **P487** La procédure devant la Commission des Licences

1. Durant l'examen des dossiers, le Manager des Licences assiste obligatoirement aux séances de la Commission des Licences.

2. La Commission des Licences, après avoir entendu le rapport du Manager des Licences, se prononce sur la demande du club.

3. Elle peut décider d'accorder la licence de plano si le club satisfait complètement aux obligations inhérentes à la licence sollicitée. Dans ce cas, le club ne doit pas être convoqué.

4. Lorsque la Commission des Licences estime que le club ne respecte PAS les conditions, elle invite le club, par l'intermédiaire du Manager des Licences, à comparaître devant la Commission des Licences et à déposer d'éventuelles pièces et/ou à donner des explications complémentaires.

L'injonction de produire les documents est notée sur la feuille d'audience.

La Commission des Licences fixe une date pour examiner le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences

5. La comparution est obligatoire pour les clubs convoqués.

6. Les éventuels documents/explications complémentaires doivent être soumis au Département des Licences au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont même d'office écartés des débats.

Si le club fait défaut, la Commission des Licences se prononce sur pièces par décision réputée contradictoire.

Pour chaque phase de la procédure, l'audience se fait à huis clos.

7. La décision de refus ou d'octroi de licence est prise, le cas échéant après avoir entendu le rapport et l'avis du Manager des Licences, tenant compte de tous les éléments de fait connus, tels qu'ils existent le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée et qui ont été soumis à temps conformément au point 6 ci-dessus. Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision en première instance doit être prise avant le 15 février à propos de toutes les demandes de licence.

8. Toute décision de la Commission des Licences, dûment motivée, doit être notifiée au club intéressé par lettre recommandée, doublée d'un courrier ordinaire et/ou d'un fax ou courriel, ainsi que par courriel au Département des Licences.

9. La décision d'octroi de la licence mentionne

- Les exercices ou saisons pris en considération
- Le résultat du financial fair play par exercice ou par saison
- La perte acceptable totale du club
- L'augmentation de capital ou éléments assimilés
- Les éventuelles circonstances atténuantes

10. Une version résumée de cette décision, qui ne contient aucun élément confidentiel, doit être publiée par la Commission des Licences dans La vie Sportive suivante.

Disposition transitoire pour la saison 2019-2020

11. La Commission des Licences examinera les dossiers de l'exercice ou de la saison 2018-2019 et déterminera la perte acceptable pour cette saison, sans appliquer de sanction conformément à l'Art. P482.4°. Cette perte acceptable sera communiquée par écrit aux clubs concernés.

12. La Commission des Licences peut également infliger une amende aux clubs conformément à l'Art. P482.3° s'il s'avère que le club n'a pas respecté le délai de l'Art. P486.1.

Article P488 Recours devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre la décision de la Commission des Licences

1. La décision de la Commission des Licences est uniquement susceptible de recours devant la "Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport". Le recours peut uniquement être introduit par:

- a. le club intéressé;
- b. le Manager des Licences;

L'introduction d'une telle demande suspend l'effet de la décision prise.

2. Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport:

- a. par le club: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de sa notification (date postale faisant foi);
- b. par le Manager des Licences: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables après la signification de la décision.

Le droit d'introduire un recours existe par conséquent pour les susdites parties 1.b;

3. La partie qui introduit un recours doit, à peine de forclusion de son recours, à la première demande et dans un délai de trois jours ouvrables payer les frais de cet arbitrage.

4. Le règlement de procédure de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est d'application concernant les licences (www.bas-cbas.be)

5. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traite l'affaire en cas d'urgence, et doit rendre une décision le 1er avril au plus tard

6. Le Manager des Licences doit obligatoirement être entendu en cette procédure, sans pour autant être partie

7. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux éléments et/ou de toutes les nouvelles explications.

8. Les éventuels éléments et/ou explications complémentaires doivent être soumis au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée Les éléments justificatifs doivent être soumis simultanément à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et au Manager des Licences. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont d'office écartés des débats.

TITRE 5 LES AFFILIES

CHAPITRE 2: L’AFFILIATION • REGULARISATION D’UNE AFFILIATION

Article **P511** Formalités d’affiliation • Signification de l’enregistrement •
Procédure particulière pour le football professionnel

= Article B511, complété de :

4. Procédure particulière pour le football professionnel :

41. Les clubs du football professionnel peuvent faire usage d’une des procédures particulières suivantes pour l’affiliation d’un sportif rémunéré venant de l’étranger ou pour un joueur libre d’engagement contractuel:

- l’envoi des documents requis par E-Kickoff
- dépôt physique des documents requis à l’URBSFA

42. Après avoir suivi la procédure normale d’affiliation via E-Kickoff, le club acquéreur doit prévenir l’administration fédérale par fax ou mail qu’il désire faire usage de la procédure de dépôt physique et indique qu’il sollicite un rendez-vous durant les heures de bureau.

43. Le club doit envoyer ou présenter les documents suivants:

- le formulaire jaune de notification du contrat conclu entre le club et le joueur;
- la demande de confection de la licence de joueur, accompagnée d’une photo du joueur. Cette obligation ne s’applique pas aux affiliés affectés d’un club du football professionnel 1 A et 1B qui doivent être inscrits sur la liste Squad Size Limit (Art. P335) de leur club;
- la preuve, si nécessaire que l’apatride ou le joueur qui possède une nationalité d’un pays qui n’est pas membre de l’Espace Economique Européen (E.E.E.) est inscrit dans le registre des étrangers ou dans le registre d’attente des réfugiés politiques, à moins qu’il bénéficie du statut officiel de victime de la traite d’êtres humains;
- le document dont il ressort, si nécessaire, que le joueur dispose d’une autorisation d’occupation.

44. Lors de l’usage de la procédure avec dépôt physique, un montant de 250,00 EUR est porté au débit du compte courant du club.

Article **P515** Régularisation d’une affiliation

1. Dans des circonstances exceptionnelles, une affiliation peut être régularisée par la Commission des Litiges d’Appel pour le Football Professionnel, s’il agit d’un club ou joueur tel que visé à l’Art. P271.21;

Pour le délai d’attente: voir Art. B1008.

2. Toute demande, dûment motivée, doit être introduite par lettre recommandée dans les quatorze jours suivant le constat de l’erreur.

3. L’examen d’une demande de régularisation pour circonstances spéciales génère une redevance de la part du demandeur qui est portée au débit du compte courant du club demandeur et qui s’élève à:

- 500,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1A;
- 400,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1B;

TITRE 6 LES ENTRAINEURS

TITRE 7 LES INTERMEDIAIRES

TITRE 8 LES ARBITRES

CHAPITRE 2: L'ARBITRE ET LE MATCH

Article **P813** Procédure en cas d'agression sur un membre du corps arbitral, en cas de violence verbale (reprise en chœur) ou des incidents en dehors du terrain de jeu

1. Agression sur un membre du corps arbitral

11. Quand un membre du corps arbitral encourt une blessure suite à une agression, le match doit être définitivement arrêté.

12. Quand un membre du corps arbitral se sent gravement menacé suite à une certaine forme d'agression, trois possibilités subsistent:

- la rencontre peut être définitivement arrêtée ou
- en ce qui concerne le football professionnel, la procédure à suivre en cas de chants ou de troubles à l'extérieur du terrain de jeu peut être utilisée (voir point 2 ci-après)
- en ce qui concerne le football amateur, la procédure à suivre en cas de chants ou de troubles à l'extérieur du terrain de jeu peut être utilisée (voir point 3 ci-après)

2. Violence verbale (reprise en chœur) et incidents hors du terrain de jeu dans le football professionnel

Dans ce cas, l'arbitre procédera en plusieurs phases.

21. Phase 1:

- il appelle les deux capitaines et il leur communique qu'il a l'intention de faire un appel via le speaker du stade et il demande leur collaboration pour ramener les supporters au calme.
- il demande au délégué au terrain de faire un 1^{er} appel via le speaker du stade. Le délégué au terrain informe immédiatement le responsable de la sécurité.

22. Phase 2:

- si l'attitude du public ne s'améliore pas, il interrompt le match et demande aux joueurs de regagner temporairement les vestiaires.
- il demande au délégué au terrain de faire un 2^{ème} appel via le speaker du stade. Le délégué au terrain informe immédiatement le responsable de la sécurité.
- il reprend le jeu après une interruption significative (durée conforme aux délais d'attente réglementaires).

23. Phase 3:

231. Si pendant l'interruption ou, si après que le calme soit revenu, l'attitude des supporters responsables de la mise en application de la phase 2 ne s'améliore pas ou s'aggrave à nouveau, l'arbitre doit définitivement arrêter le match. Il prend contact à ce sujet avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police.

232. Si pendant l'interruption ou, si après que le calme soit revenu, l'attitude des supporters non responsables de la mise en application de la phase 2 le justifie pour des raisons de sécurité, l'arbitre doit définitivement arrêter le match. Il prend contact à ce sujet avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police.

3. Sanctions:

voir Art. B1917 et B1919.

TITRE 9 LES MUTATIONS DES JOUEURS ET DES AFFILIES

CHAPITRE 2: LES TRANSFERTS NATIONAUX ORDINAIRES

Article **P906** Procédure

= article B906, complété de

5. Procédure particulière pour le football professionnel

51. Les clubs du football professionnel peuvent faire usage d'une des procédures particulières suivantes pour le transfert national ordinaire:

- l'envoi des documents requis par E-Kickoff
- dépôt physique des documents requis à l'URBSFA

52. Après avoir suivi la procédure normale de transfert via E-Kickoff, le club acquéreur doit prévenir l'administration fédérale par fax ou mail qu'il désire faire usage de la procédure de dépôt et indique qu'il sollicite un rendez-vous durant les heures de bureau.

53. Le club doit envoyer ou présenter les documents suivants:

- le formulaire jaune de notification du contrat conclu entre le club et le joueur;
- la demande de confection de la licence de joueur, accompagnée d'une photo du joueur. Cette obligation ne s'applique pas aux affiliés affectés d'un club du football professionnel 1 A et 1B qui doivent être inscrits sur la liste Squad Size Limit (Art. P335) de leur club;
- la preuve, si nécessaire que l'apatride ou le joueur qui possède une nationalité d'un pays qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) est inscrit dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente des réfugiés politiques, à moins qu'il bénéficie du statut officiel de victime de la traite d'êtres humains;
- le document dont il ressort, si nécessaire, que le joueur dispose d'une autorisation d'occupation.

54. Lors de l'usage de la procédure avec dépôt physique, un montant de 250,00 EUR est porté au débit du compte courant du club.

Article **P912** Validation et annulation exceptionnelles d'un transfert

= article B912, complété de

3. L'examen d'une telle demande génère une redevance, inscrite au débit du compte courant du club demandeur, qui s'élève à:

- 500,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1A;
- 400,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1B;

4. Règles en cas de pénurie de gardiens de but dans un club du football professionnel

Lorsqu'un club du football professionnel ne dispose plus d'un total de trois gardiens valables en cas de force majeure (maladie de longue durée, blessure, etc.), un transfert ordinaire d'un gardien peut être validé

Règlement 2017-2018 Livre P: Le football professionnel
TITRE 9: Les mutations des joueurs et des affiliés

Pour un club des divisions 1A et 1B du football professionnel, seuls les trois gardiens titulaires renseignés sur la liste "Squad size limit" (Art. P335) du club entrent en ligne de compte pour être remplacés.

TITRE 10 LA QUALIFICATION DES JOUEURS

Article **P1017** Conditions spécifiques pour les équipes premières masculines

1. Nombre de joueurs formés en Belgique sur la feuille de match des compétitions officielles des équipes premières des clubs du football professionnel

Voir Art. P1422.

2. Participation aux matches de championnat de l'équipe première d'un club de la division football professionnel 1A et 1B

Pour être qualifié à participer à ces matches, le joueur doit figurer sur les listes "Squad size limit" du club le dernier jour avant minuit précédant le match (voir Art. P335).

TITRE 11 LES CONTRATS DES JOUEURS

TITRE 12 LES REGLES DU JEU DE FOOTBALL

CHAPITRE 2: REGLE 1 – L'AIRE DE JEU

Article **P1208** Aires de jeu à revêtements artificiels

1. Les aires de jeu aménagées à l'aide d'un gazon synthétique qui répondent aux normes fixées par la FIFA et, pour les matches de championnat du football professionnel 1A, aux normes supplémentaires fixées par la Pro League, peuvent être utilisées sans la moindre restriction dans tous les matches.

2. Les normes supplémentaires fixées par la Pro League sont:

21. L'aire de jeu synthétique doit satisfaire aux conditions de participation aux compétitions européennes en ce qui concerne les terrains synthétiques.

22. Annuellement et ce, avant le début de la compétition, le club doit présenter à la Pro League, la licence FIFA remise par un laboratoire agréé par la FIFA et ne datant pas de plus de douze mois.

23. En plus, le club visiteur a, s'il le souhaite, le droit d'organiser sur cette aire de jeu deux séances d'entraînement de deux heures dans la semaine précédant le match de compétition. Ces entraînements sont organisés en commun accord entre les clubs. S'il n'y a pas de commun accord, ces entraînements se dérouleront respectivement quatre et deux jours avant le match, entre 14.00 et 16.00 heures.

24. La Pro League est libre d'adapter annuellement ces normes, ou de définir de nouvelles normes.

Article **P1210** Les zones spéciales d'un terrain

= Article B1210, complété de

1. **Zone neutre:** voir « Compléments aux Lois du Jeu du Football », règle 1

Sauf disposition légale contraire pour les clubs qui évoluent en football professionnel 1A, la zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace qui assure, selon les normes de l'UEFA, la sécurité des arbitres, joueurs et officiels.

Article **P1211** Arrosage de l'aire de jeu

1. Cette disposition s'applique aux matches des compétitions du football professionnel et aux matches de la Coupe de Belgique Messieurs à partir des 16^{èmes} de finale.

2. Si le club jouant à domicile n'a pas de système d'arrosage automatique, cette règle est sans effet.

3. L'arrosage de la pelouse doit être uniforme, et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain.

4. En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 60 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, sur décision du club jouant à domicile, l'arrosage peut également avoir lieu après ce délai, à condition qu'il se déroule:

- entre 10 et 5 minutes avant le coup d'envoi et/ou,
- durant la mi-temps (l'arrosage ne doit pas dépasser 5 minutes).

5. L'arbitre peut demander des modifications de cet horaire.

CHAPITRE 4: REGLE 3: LES JOUEURS

Article **P1222** Joueurs de remplacement • Procédures de remplacement

1. Sortes de remplacement

Nous distinguons :

11. les remplacements ordinaires: où un certain nombre maximal de joueurs peut être remplacé, à choisir parmi un nombre maximal de joueurs autorisé à être inscrit sur la feuille de match.

12. les remplacements permanents: où tous les joueurs inscrits sur la feuille de match peuvent être alignés et où un joueur remplacé peut à nouveau prendre part au jeu.

2. Système de remplacements - Nombre de joueurs de remplacements et nombre de remplacements autorisés

	Remplacements ordinaires	Remplacements permanents	Nombre maximal de joueurs de remplacement	Nombre maximal de remplacements
FOOTBALL PROFESIONNEL (compétitions, play-off, tour final...)				
Equipe première football professionnel 1A et 1B	x		7	3
Compétitions espoirs football professionnel 1A	x		7	4
Réserves football professionnel 1B	x		7	4
	Remplacements ordinaires	Remplacements permanents	Nombre maximal de joueurs de remplacement	Nombre maximal de remplacements
COUPE DE Belgique Messieurs				
Jusqu'à la 4 ^{ème} journée incluse	x		4	3
A partir de la 5 ^{ème} journée	x		7	3
Niveau provincial	x		4	3 (Assemblée générale provinciale peut en autoriser 4)
COUPE DE Belgique U21	x		7	4
JEUNES ELITE et JEUNES NATIONAUX de la DIVISION 1 AMATEURS				
U19	x		4	4
U15, U16, U17		x	4	
U8 à U14		x	6	

21. Sans déroger aux limites fixées par les lois du jeu, le nombre de joueurs de remplacement pouvant être inscrits sur la feuille de match et le nombre de remplacements autorisés **lors des matches amicaux et de tournois** peuvent être fixés de commun accord par les équipes participantes.

22. Les noms de joueurs de remplacement doivent être inscrits sur la feuille de match avant le début du match. Les cases non utilisées sont barrées avant le match et les noms des joueurs qui ne se présentent pas doivent être barrés et paraphés par l'arbitre après le match.

23. Les joueurs de remplacement doivent être choisis parmi le nombre maximum autorisé sur la feuille de match.

3. Procédure pour "remplacements ordinaires": Voir "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 3.

4. Procédure pour "remplacements permanents", Voir: "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 3.

5. Les remplacements permanents ne doivent pas être mentionnés sur la feuille de match, étant donné que les joueurs inscrits sont considérés comme ayant pris part au jeu.

6. Panneaux pour remplacements: Voir: "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 5.

7. Les joueurs et les remplaçants ne peuvent pas changer d'équipe quand plusieurs matches sont joués simultanément.

CHAPITRE 6: REGLE 7: LA DUREE DES MATCHES

Article **P1231** Durée des matches • Repos • Changement de camp et coup d'envoi

1. Durée des matches officiels (championnat, coupes nationale)

Durée		Elite et jeunes nationaux de division 1 amateurs
2 x 45	les seniors	U19 U17
2 x 40		U16 U15
3 x 25		U11 à U14
5 x 15		U8 à U10

Même d'un commun accord, cette durée ne peut être écourtée, elle ne peut être prolongée que dans les cas où le règlement prévoit des prolongations et/ou des séries de tirs au but

2. Durée des matches amicaux et de tournois

Les dispositions ci-dessus sont également d'application pour les matches amicaux et de tournois. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et d'un commun accord entre les clubs intéressés, la durée de ces matches peut être écourtée à condition que le public en soit préalablement averti.

3. Repos ou time-out – Changement de camp et coup d'envoi

31. Matches à 2 mi-temps

311. Le repos entre chaque mi-temps est fixé à 15 minutes au maximum.

312. Changement de camp à l'issue de la première mi-temps, coup d'envoi à tour de rôle au début de chaque mi-temps.

32. Matches à 3 ou 5 périodes de jeu

321. Le repos entre chaque période est fixé à 10 minutes maximum.

322. Changement de camp à l'issue de chaque période, coup d'envoi à tour de rôle au début de chaque période.

4. Match qui n'a pas eu la durée réglementaire: voir « Compléments aux Lois du Jeu de Football », règle 7.

Le résultat du match peut, le cas échéant, être modifié par l'instance compétente si la procédure prescrite est strictement observée. Si elle n'est pas suivie, aucune réclamation ou aucun rapport d'arbitre n'est pris en considération.

TITRE 13 INFRASTRUCTURE, ECLAIRAGE, VERIFICATION ET UTILISATION DES TERRAINS

TITRE 14 LES MATCHES: ORGANISATION, LES MATCHES AMICAUX ET TOURNOIS, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

CHAPITRE 3: LES JOUEURS: IDENTIFICATION - INSCRIPTION OBLIGATOIRE SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article **P1422** Inscription obligatoire sur la feuille de match

Pour les clubs du football professionnel:

11. Dans le cadre de leur participation aux compétitions officielles des équipes premières (Art. B1401), les clubs du football professionnel sont tenus de mentionner sur la feuille de match un minimum de six joueurs formés par un club belge complétés par des joueurs ne possédant pas cette qualité.

Lorsque le club ne peut pas inscrire le nombre minimal de joueurs formés par un club belge, il ne peut pas les remplacer par l'inscription de joueurs ne possédant pas cette qualité.

12. Sont considérés comme ayant été formés par un club belge:

- les joueurs qui selon la loi belge en vigueur sont belges et ayant fait l'objet d'une qualification pendant, au moins, trois années complètes pour un club en Belgique;
- les joueurs ressortissants de l'EEE ayant fait l'objet, avant leur 23^{ème} anniversaire, d'une qualification pendant, au moins, trois années complètes pour un club en Belgique;
- les joueurs non ressortissants de l'EEE, ayant fait l'objet, avant leur 23^{ème} anniversaire, d'une qualification pendant, au moins, trois années complètes consécutives pour un club en Belgique.

En cas d'affiliation ou de transfert durant les mois de juillet et août ou le mois de janvier, la période du 1^{er} septembre au 30 juin et la période du 1^{er} février au 30 juin sont exceptionnellement considérées comme respectivement une année complète et une demi-année.

Satisfaire ou non aux critères mentionnés ci-dessus sera jugé tenant compte de la date à laquelle le match se joue.

13. Les clubs du football professionnel 1A et 1B ne peuvent inscrire sur la feuille de match que des joueurs figurant sur les listes "Squad size limit" du club (Art. P335).

14. En cas d'infraction aux règles ci-dessus, l'instance fédérale compétente inflige les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés (Art. B1026), à l'exception des amendes.

Dispositions valables à partir de la saison 2018-2019

Pour les clubs du football professionnel:

1. Dans le cadre de leur participation aux compétitions officielles des équipes premières (Art. B1401), les clubs du football professionnel sont tenus de mentionner sur la feuille de match un minimum de six joueurs formés par un club belge dont au maximum 2 répondent à la condition complémentaire reproduite au point 3 ci-après.

Lorsque le club ne peut pas inscrire le nombre minimal de joueurs requis par l'alinéa précédent, il ne peut pas les remplacer par l'inscription de joueurs ne possédant pas cette qualité.

2. Sont considérés comme ayant été formés par un club belge avant leur 23^{ème} anniversaire, les joueurs ayant fait l'objet d'une qualification pendant, au moins, trois saisons complètes pour un club en Belgique.
3. Répondent à la condition complémentaire les joueurs ayant fait l'objet d'une affectation pendant au moins trois saisons complètes à un club en Belgique avant leur 21^{ème} anniversaire.
4. En cas d'affiliation ou de transfert durant les mois de juillet et août, la période du 1^{er} septembre au 30 juin est exceptionnellement considérée comme une saison complète.
5. Les clubs du football professionnel 1A et 1B ne peuvent inscrire sur la feuille de match que des joueurs figurant sur les listes "Squad size limit" du club (Art. P335).
6. En cas d'infraction aux règles ci-dessus, l'instance fédérale compétente inflige les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés (Art. B1026), à l'exception des amendes.

CHAPITRE 4: LE MATCH ET L'ARBITRE • TERRAIN NON-CONFORME OU SURFACE DE JEU IMPRATICABLE

Article **P1428** Surface de jeu impraticable suite aux intempéries

1. Remise ou arrêt: généralités

11. Une surface de jeu impraticable est une surface qui, de l'avis de l'arbitre et suite à des conditions climatiques (neige, gel, boue, pluie, brouillard, vent violent, chaleur ou froid excessif), ne peut pas être employée. Chaque club doit veiller à rendre sa surface de jeu praticable pour tout match.

12. Sauf en cas de remise décidée à l'avance par l'instance compétente, seul l'arbitre peut décider la remise ou l'arrêt d'un match pour impraticabilité de la surface de jeu suite aux intempéries:

13. Détails spécifiques (brouillard, eau ...): Voir «Compléments aux Lois du Jeu de Football », règle 1.

14. Si pour cause d'impraticabilité de la surface de jeu, constatée par l'arbitre, un match:

- ne peut pas avoir lieu
- est arrêté

ce match doit être joué à nouveau ab initio.

2. Matches de l'équipe première des clubs du football professionnel

21. Si une journée de division 1A ou 1B ne peut pas avoir lieu partiellement ou intégralement à cause des conditions climatiques générales et/ou de l'impraticabilité des surfaces de jeu, cette journée est partiellement ou intégralement reportée par le Manager du Calendrier URBSFA à la première date disponible pour les clubs en question.

22. Si pour cause d'impraticabilité de la surface de jeu, constatée par l'arbitre, un match:

- ne peut pas avoir lieu
- est arrêté

ce match doit être joué le premier jour calendrier ou à une autre date déterminée par le Manager du Calendrier URBSFA. Il doit prendre une décision dans les plus brefs délais après consultation des clubs concernés et de l'autorité locale. Cette décision est définitive et sans recours.

23. Le club ne doit jamais se justifier devant l'instance compétente des mesures qui ont été prises pour rendre praticable le terrain. Des sanctions internes peuvent être infligées par la Pro League au club visité.

TITRE 15 LES CHAMPIONNATS

CHAPITRE 4: L'ORGANISATION PRATIQUE

Article **P1516** Organisation des championnats • Le calendrier

= Article B1516, complété de:

1. Football professionnel

11. Le calendrier et la fixation de la date limite pour le début et la fin des championnats de la saison suivante sont gérés, pour les divisions 1A et 1B (et les espoirs, réserves et jeunes élite) par le Manager du Calendrier URBSFA (Art. B252), qui fixe la date limite avant le 31 mars;

12. En cas de litiges entre clubs relatifs à la gestion du calendrier des divisions 1 A et 1B, le Manager du Calendrier URBSFA décide en premier ressort.

Le recours des clubs des divisions 1A et 1B est traité par la Commission du Calendrier d'Appel (Art. B253). Ses décisions sont sans recours.

En cas d'urgence, les délais de procédure (Art. B1704) prévus sont réduits de moitié.

Article **P1523** Fixation des dates des matches remis ou à rejouer

Si le match remis est un match avancé d'équipes premières des divisions 1A, 1B ou division 1 amateurs, le Manager du Calendrier URBSFA (Art. B252) fixe librement la date. Il choisit l'heure du coup d'envoi.

CHAPITRE 5: FORFAITS

Article **P1526** Forfait d'une équipe et conséquences - interdictions

= Article B1526, complété de:

3. Forfaits donnant lieu à un forfait général :

Si une équipe première d'un club masculin ou d'une section masculine du football professionnel déclare forfait à trois reprises au cours de la saison, elle est considérée comme ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée.

Après avoir convoqué et entendu le club, l'instance compétente (Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel) appliquera les dispositions de l'Art. B1527 à l'équipe concernée.

CHAPITRE 6: CLASSEMENT • ATTRIBUTION PLACES VACANTES

Article **P1532** Attribution places vacantes

= Article B1532, complété de :

13. Désignation des montants supplémentaires

Place(s) vacante(s) en football professionnel 1A et 1B : Art. P1544.

CHAPITRE 7: LES DIFFERENTS CHAMPIONNATS

Section 2: Les championnats masculins du football professionnel

Article **P1541** Compétition du football professionnel 1A

1. Répartition

La compétition du football professionnel 1A consiste en:

- un **championnat** qui est disputé en une seule série de 16 clubs, qui possèdent tous la licence football professionnel 1A;
- un **play-off 1** entre les clubs classés de la première à la sixième place du championnat;
- un **play-off 2** entre les clubs classés de la septième à la quinzième place du championnat, complétés de trois équipes maximum issues de la division football professionnel 1B;
- des **test-matches** entre le club issu du play-off 1 qui peut prétendre au dernier ticket européen, et le club vainqueur du play-off 2.

2. Le championnat – Descendant en division football professionnel 1B

21. Le championnat se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente matches, un classement final est établi (Art. B1531).

22. Le club qui a la fin de ce championnat est classé premier, a la garantie d'avoir un ticket européen, soit:

- le ticket pour l'Europa League destiné au vainqueur de la Coupe de Belgique (voir 35 ci-après), si cette coupe est remportée par le premier ou le deuxième du classement final à l'issue du play-off 1
- le quatrième ticket en ordre d'importance

Cette garantie n'est pas utilisée si le club au terme du play-off 1 obtient un meilleur ticket.

23. Le seizième au classement final descend en division football professionnel 1B.

3. Play-off 1 - Champion de Belgique - Participation aux compétitions européennes

La Pro League est libre de déterminer de façon autonome les modalités de ce play-off 1.

31. Les six premiers classés du championnat jouent un play-off 1 en matches aller-retour.

32. Avant le début de ce play-off 1, 50% du nombre de points obtenus en championnat sont accordés aux clubs. Si ce n'est pas un nombre entier, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

33. En établissant le classement à l'issue des 10 matches, le demi-point éventuellement accordé à l'arrondissement (voir point 32 ci-dessus) est déduit.

Si l'égalité en nombre de points subsiste entre deux ou plusieurs clubs, le classement de ces clubs est établi en fonction de leur classement au terme du championnat (Art. B1531).

34. Le club qui termine premier est sacré Champion de Belgique et a droit au premier ticket attribué à la Belgique dans le cadre des compétitions européennes.

35 Les autres tickets attribués à la Belgique pour les compétitions européennes sont répartis par ordre d'importance décroissant à partir du club qui termine deuxième, où il faut toujours réserver un ticket pour l'Europa League qui reste acquis pour le vainqueur de la Coupe de Belgique.

36. Le club auquel le dernier ticket peut être attribué, doit à cet effet cependant disputer des test-matches face au vainqueur du play-off 2: voir point 5 ci-après.

4. Play-off 2

La Pro League est libre de déterminer de façon autonome les modalités de ce play-off 2.

41. Le play-off 2 est disputé entre les clubs classés de la 7^{ième} à la 15^{ième} place à la fin du championnat, complétés de trois équipes maximum issues de la division football professionnel 1B.

Chaque club ne comptabilisera aucun point au début des play-offs 2.

42. Le play-off 2 est disputé en deux séries de six clubs maximum.

La série A est composée des clubs classés à la 7^{ième}, 9^{ième}, 12^{ième} et 14^{ième} place du football professionnel 1A, complétés du premier et troisième club classés de la division football professionnel 1B.

La série B est composée des clubs classés à la 8^{ième}, 10^{ième}, 11^{ième}, 13^{ième} et 15^{ième} place du football professionnel 1A, complétés du deuxième club classé de la division football professionnel 1B.

Des matches aller-retour sont disputés dans chaque série.

Le classement final par série est déterminé conformément à l'Art. B1531.

43. Les vainqueurs des séries A et B, pour autant qu'ils aient obtenu la licence européenne, disputent ensuite un test-match sur le terrain du club le mieux classé à l'issue de la phase classique du championnat. Le vainqueur de ce match remportera les play-offs 2.

Si le vainqueur de la série n'a pas obtenu la licence européenne, il est remplacé par le meilleur classé de la poule ayant obtenu cette licence.

5. Test-match entre le club issu du play-off 1 qui peut prétendre au dernier ticket européen, et le club vainqueur du play-off 2

Ces deux clubs (voir 36 et 43 ci-dessus) disputent, pour autant qu'ils aient obtenu la licence européenne, avec comme enjeu le dernier ticket européen, un test-match sur le terrain du club le mieux classé à l'issue de la phase classique du championnat.

Si le club issu du play-off 1 n'a pas obtenu la licence européenne, il est remplacé par le club classé ensuite, pour autant que ce club a obtenu cette licence.

6. Modalités pour les test-matches (points 43 et 5 ci-dessus)

61. En cas de match nul, le match est prolongé de deux fois quinze minutes.

Si l'égalité subsiste, une séance de tirs au but sera organisée conformément aux prescriptions des Lois du Jeu afin de désigner le vainqueur.

62. Les recettes du match sont réparties en parts égales entre les deux clubs, après déduction de la contribution fédérale et de la taxe communale éventuelle.

Le club visité prend en charge les frais d'organisation et les indemnités d'arbitrage non remboursées, tandis que le club visiteur payera ses frais de déplacement.

7. Non-obtention de la licence football professionnel 1A: conséquences pour les descendants ou la participation aux play-offs 1 ou 2

71. Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division football professionnel 1A n'obtiennent pas la licence, pour des raisons autres qu'économiques, il(s) est (sont) d'office relégué(s) en division football professionnel 1B, pour autant qu'il(s) réponde(nt) aux conditions de licence de cette division.

Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division football professionnel 1A en division football professionnel 1B.

72. Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division football professionnel 1A n'obtiennent pas la licence aux motifs que la continuité n'est pas reconnue, il(s) est (sont) relégué(s) en division 1 amateurs, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.

Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division football professionnel 1A en division football professionnel 1B.

73. Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division football professionnel 1A n'obtiennent pas la licence pour cause de non-respect des conditions de l'article P407.1.6°, il(s) est (sont) relégué(s) en division 2 amateurs.

Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division football professionnel 1A en division football professionnel 1B.

74. Lorsque plus d'un club évoluant en division football professionnel 1A n'obtient pas la licence football professionnel 1A pour des raisons autres qu'économiques ou aux motifs que la continuité n'est pas reconnue ou pour cause de non-respect des conditions de l'article P407.1.6°, et est relégué respectivement en division football professionnel 1B, en division 1 amateurs ou en division 2 amateurs, , les équipes suivantes peuvent respectivement être promus en division football professionnel 1A pour autant qu'ils aient obtenu la licence football professionnel 1A:

- le finaliste perdant des test-matches entre les vainqueurs des deux championnats de période (Art.P1544)
- les équipes classées favorablement à l'issue du championnat de division football professionnel 1B.

Article **P1544** Compétition du football professionnel 1B

1. Répartition

La compétition de la division football professionnel 1B consiste en:

- un **championnat** qui est disputé en une seule série de huit clubs, qui possèdent tous la licence de division 2 nationale (football professionnel 1B). À partir de la saison 2018-2019, ils devront posséder la licence football professionnel 1A. Le championnat est réparti en deux **championnats de période**
- **une finale aller-retour** entre les vainqueurs des deux championnats de période afin de désigner le champion et le montant en division football professionnel 1A;
- un **play-off 3** entre 4 clubs maximum de division football professionnel 1B, afin de désigner le descendant en division 1 amateurs.

2. Le championnat – Les championnats de période

21. Le championnat se dispute en doubles matches aller-retour. Un classement final sera établi à l'issue des vingt-huit matches (Art. B1531).

22. Le championnat est réparti en **deux championnats de période** de quatorze matches. A l'issue de ces matches, un classement de période est établi suivant les critères déterminés pour le classement final (Art. B1531).

3. Champion et montant en division football professionnel 1A

31. Les vainqueurs des deux championnats de période disputent un match aller-retour (Art. B1539) afin de désigner le champion de division football professionnel 1B, qui sera promu en division football professionnel 1A.

Le premier match est disputé sur le terrain du club le plus mal classé au classement final du championnat.

Ces matches sont évidemment superflus si les deux championnats de période ont été remportés par la même équipe.

32. Si un champion de période ne répond pas aux conditions de participation (voir point 5 ci-après), il ne pourra pas disputer la finale aller-retour.

Le champion et montant en division football professionnel 1A sera alors le club qui répond à ces conditions.

33. Si les deux champions de période ne répondent pas aux conditions de participation (voir point 5 ci-après), le champion et montant sera le club le mieux classé au classement final du championnat, qui répond aux conditions.

34. S'il s'avère ensuite, lorsque les décisions en matière de licences ont été coulées en force de chose jugée, que le champion n'a pas obtenu de licence football professionnel 1A, sera respectivement désigné en tant que champion et montant pour autant que la licence nécessaire ait été obtenue:

- le finaliste perdant la finale aller-retour
- le club le mieux classé au classement final du championnat

4. Désignation des participants aux play-offs 2 du football professionnel 1A

41. Les trois clubs les mieux classés au classement final du championnat, à l'exception du vainqueur de la finale aller-retour, qui répondent aux conditions (voir point 5 ci-après), participent aux play-offs 2 de la division football professionnel 1A (Art. P1541.4).

42. Si trop peu de clubs répondent aux conditions (voir point 5 ci-après), il y aura moins de participants de division football professionnel 1B aux play-offs 2 de division football professionnel 1A.

5. Conditions de participation à la finale aller-retour entre les champions de période ou au play-off 2

Pour pouvoir participer à la finale aller-retour entre les deux champions de période ou au play-off 2, il y a lieu de répondre aux conditions suivantes cumulatives:

- la licence football professionnel 1A doit avoir été demandée et ne peut pas encore être refusée par une décision coulée en force de chose jugée;
- le club ne peut pas faire l'objet d'une interdiction de transfert qui n'a pas encore été levée;
- au 15/2, le club doit répondre aux conditions de licence relatives à l'infrastructure telle que définie à l'Art. P408.1.3°.

6. Play-off 3: descendant en division 1 amateurs

61. Les équipes qui, sans tenir compte du champion et des participants aux play-offs 2, terminent aux quatre dernières places du classement final du championnat, disputent le play-off 3.

Le club classé à la dernière place de ce play-off 3 descend en division 1 amateurs pour autant qu'il réponde aux conditions de licence de cette division, et pour autant que le champion de cette division ait obtenu au moins la licence de football professionnel 1B: voir point 71 ci-dessous.

62. Les équipes ayant une licence football professionnel 1A n'entrent pas en ligne de compte pour la descente, tant qu'une ou plusieurs équipes en division football professionnel 1B n'ont pas de licence football professionnel 1A.
Le cas échéant, le play-off 3 sera disputé par moins d'équipes.

63. Le play-off 3 est disputé au plus vite à l'issue du championnat de la division football professionnel 1B.

631. Des matches aller-retour sont disputés.

632. Avant l'entame de ce play-off 3, les clubs obtiennent 50% des points obtenus en championnat.
S'il ne s'agit pas d'un nombre entier, celui-ci sera arrondi à l'unité supérieure.

633. Lors de l'établissement du classement à l'issue de tous les matches, il est d'abord procédé à la déduction du demi-point éventuellement attribué à l'arrondissement (voir point 632 ci-dessus) avant d'appliquer les dispositions de l'Art. B1531.
Si l'égalité subsiste, le classement final dans la compétition régulière (voir point 21 ci-avant) sera prépondérant, avant d'appliquer éventuellement les dispositions de l'Art. B1531.

634. Le club classé à la dernière place de ce play-off 3 descend en division 1 amateurs, pour autant que le champion de cette division ait obtenu au moins la licence de football professionnel 1B: voir point 71 ci-dessus.

7. Obligations pour le club qui accède à la division football professionnel 1B

71. Le champion de la division 1 amateurs monte en division football professionnel 1B, à condition qu'il ait obtenu au moins la licence de football professionnel 1B, quelle que soit la licence obtenue par le descendant de la division football professionnel 1B qu'il remplace.

72. Si le champion de la division 1 amateurs n'a pas obtenu au moins la licence de football professionnel 1B, il sera remplacé par le club le mieux classé ayant obtenu au moins la licence de football professionnel 1B.

8. Non-obtention de la licence de football professionnel 1B: conséquences pour le descendant et les play-offs 3

81. Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division football professionnel 1B n'obtiennent pas la licence de football professionnel 1B, pour des raisons économiques ou autres, il(s) est (sont) d'office relégué(s) en division 1 amateurs pour autant qu'ils répondent aux conditions de licence de cette division .

Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division football professionnel 1B en division 1 amateurs.

82. Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division football professionnel 1B n'obtiennent pas la licence pour cause de non-respect des conditions de l'article P407.1.6°, il(s) est (sont) relégué(s) en division 2 amateurs.

Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division football professionnel 1B en division 1 amateurs.

83. Il est par conséquent superflu de disputer les play-offs 3.

Article **P1546** Compétition espoirs de division football professionnel 1A • Equipes réserves de division football professionnel 1B

Les clubs de divisions football professionnel 1A et 1B sont obligés de disputer respectivement la compétition espoirs de division football professionnel 1A ou les championnats de réserves de la division football professionnel 1B.

Article **P1548** Championnats des jeunes Elite

1. Participants

11. Les championnats des jeunes ELITE sont disputés par les clubs évoluant en divisions football professionnel 1A et 1B et possédant la licence de jeunes ELITE.

12. Les clubs qui n'obtiennent pas la licence de jeunes ELITE, seront repris dans les championnats interprovinciaux.

2. Nombre d'équipes à aligner

Tous les clubs participants sont obligés à aligner le nombre suivant d'équipes:

Système de jeu	Catégorie	Nombre d'équipes
11/11	U19	1
	U17	1
	U16	1
	U15	1
	U14	1
	U13	1
8/8	U12	2
	U11	2
	U10	2
5/5	U9	3

3. Répartition des séries

Les clubs participants sont répartis en deux séries de douze équipes.

31. Pour les catégories U13 à U19:

- Série A: les douze équipes ayant le meilleur classement qualitatif. La Pro League détermine les critères de ce classement qualitatif et les communique avant la saison qui précède. Ces critères ne dépendent pas du fait si une équipe évolue en division football professionnel 1A ou 1B.
- Série B: toutes les autres équipes.

32. Pour les catégories U9 à U12: deux séries réparties régionalement (est/ouest). En cas de discussion, la Pro League décidera de façon autonome de cette répartition.

4. Déroulement de la compétition

41. Catégories U13 à U19

411. A l'issue des matches aller-retour, un classement est établi par catégorie d'âge dans les séries A et B (Art. P1531.21).

412. Un classement est ensuite déterminé. A cet effet, les positions aux classements des U15 aux U19 sont additionnées. Les équipes qui ont le moins de points seront le mieux classées. En cas d'égalité, le classement final des U19 sera prépondérant.

413. Les clubs classés de la première à la huitième place en série A disputent les play-offs 1, les équipes classées de la neuvième à la douzième place en série A et les numéros 1 à 4 en série B jouent les play-offs 2, et les numéros 5 à 12 en série B disputent les play-offs 3.

414. Lors des play-offs, un seul match est disputé contre chaque adversaire, en principe en alternance à domicile et à l'extérieur.

415. Le vainqueur à l'issue des play-offs 1 sera le champion des championnats des jeunes élite. A cet effet, les points obtenus lors de la phase classique du championnat et des play-offs 1 seront additionnés.

42. Catégories U9 à U12

421. A l'issue des matches aller-retour en série A et B, les équipes sont réparties en trois séries de huit équipes.

422. Dans le cadre de cette nouvelle répartition, un seul match est disputé contre chaque adversaire, en alternance à domicile et à l'extérieur.

423. Les matches des U12 aux U9 compris sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.

5. Calendrier

Les matches sont disputés le samedi ou le dimanche. Les équipes jouent en alternance à domicile et à l'extérieur, suivant le calendrier établi par le Manager du Calendrier URBSFA.

6. Participation aux championnats des jeunes du football amateur

621. Les clubs qui participent au championnat des jeunes élite ne peuvent pas participer aux championnats interprovinciaux, mais peuvent participer aux championnats provinciaux, à condition qu'ils s'inscrivent pour toutes les catégories des jeunes prévues.

622. Si un club élite veut participer aux championnats provinciaux, et veut jouer avec ses équipes dans une accommodation dans laquelle joue également un club avec lequel il est en association, il doit le communiquer au plus tard le 31 mars au département technico-sportif de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF, afin de pouvoir contrôler si sa demande correspond avec la licence provinciale que le club collaborant aurait peut-être dû demander.

623. Les clubs qui participent aux championnats des jeunes élite peuvent participer aux championnats régionaux.

TITRE 16 LES COUPES DE BELGIQUE

CHAPITRE 3: LA COUPE DE BELGIQUE U21 POUR LE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Section 1: Gestion de la Coupe de Belgique U21 pour le football professionnel

Article **P1661** Organisation • Compétence

1. Au sein de l'URBSFA, selon les modalités définies par la Pro League, chaque saison une compétition nationale dénommée "Coupe de Belgique U21 football professionnel" est organisée.
Les matches joués sont considérés comme des matches officiels, catégorie 2 (B1401).

2. La Coupe de Belgique est gérée par le Manager du Calendrier URBSFA et le Competitions Department de l'URBSFA.

Le Manager du Calendrier URBSFA gère le calendrier. Les décisions relatives au calendrier ne sont pas susceptibles de recours.

3. Toutes les prescriptions du règlement fédéral sont applicables à la Coupe de Belgique U21 pour le football professionnel,

Article **P1662** Participants

1. Tous les clubs du football professionnel peuvent participer à la Coupe de Belgique U21 pour le football professionnel, à condition qu'ils s'inscrivent avant la date limite stipulée par le Manager du Calendrier URBSFA.

2. Pour atteindre un maximum de 32 équipes, un certain nombre de clubs de la division 1 amateurs peuvent également participer.

Section 2: Organisation matérielle

Article **P1666** Principes d'organisation

1. Calendrier

11. Tenant compte du nombre d'inscriptions le Manager du Calendrier URBSFA élabore un schéma afin d'entamer les huitièmes de finales avec 16 équipes.

12. Dès la première journée de la coupe, les adversaires sont désignés par tirage au sort géré par le Manager du Calendrier URBSFA.

2. Elimination directe

La Coupe de Belgique U21 football professionnel se joue:

- par élimination directe;
- en une seule rencontre pour la finale.

3. Départage des équipes

Lorsque le match se termine à égalité, aucune prolongation n'a lieu. Les équipes sont départagées par une série de tirs au but.

4. Choix des terrains

41. Les matches ont lieu sur le terrain du club dont le nom sort le premier de l'urne.

Les deux clubs peuvent y déroger à condition de notifier leur accord au Manager du Calendrier URBSFA, et ce:

- au moins quatorze jours à l'avance;
- dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort ou le moment où l'adversaire est connu, si le match est fixé dans un délai inférieur à quatorze jours suivant celui-ci.

Le Manager du Calendrier URBSFA peut accorder cette dérogation. Une décision à ce sujet n'est pas susceptible de recours.

42. S'il est constaté lors du tirage au sort que deux clubs qui disputent leurs rencontres à domicile dans le même stade ont été désignés pour jouer à domicile, le match du second club tiré au sort est d'office inversé.

Article **P1667** Qualification et remplacement des joueurs

1. Conditions de qualification

11. Les joueurs doivent répondre à l'âge maximal prévu pour les U21 (B1009), et doivent avoir au moins 16 ans le jour du match.

12. Au moins 7 joueurs qui entrent en ligne de compte pour être sélectionnés pour une équipe nationale représentative belge doivent se trouver dans la surface de jeu. Cette obligation reste d'application pendant toute la rencontre.

13. Une infraction à ces conditions sera sanctionnée par la perte du match.

2. Joueurs de remplacement – Nombre de remplacements: voir Art. P1222.

Section 3: Dispositions financières

Article **P1671** Partage des recettes

Le principe que la recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux clubs n'est pas d'application à la Coupe de Belgique U21 football professionnel.

Le club visité supporte les frais d'arbitres, le club visiteur supporte ses propres frais de déplacement.

Section 4: Réclamations • Sanctions • Conséquences

Article **P1676** Réclamations et recours

1. Réclamation

Une réclamation doit, à peine de nullité et/ou de déchéance, être signalée par E-Kickoff, téléphone, télécopie, ou courriel au Secrétaire général le premier jour ouvrable qui suit le match avant douze heures et dans le même délai, être confirmée – sauf si la notification est faite par E-Kickoff - par lettre recommandée adressée au Secrétaire général, avec copie à l'adversaire.

2. Recours

21. Les décisions de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel sont susceptibles de recours, en cas de suspensions disciplinaires consécutives à un rapport d'arbitre (auprès de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel) ou dans tout autre cas (auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport).

22. Les décisions du Competitions Department et du Manager du Calendrier URBSFA ne sont pas susceptibles de recours.

Article **P1677** Conséquences

1. Lorsqu'une réclamation relative à des faits d'ordre sportif ou à la qualification d'un joueur est reconnue fondée, le club succombant est remplacé à la journée suivante par le club ayant obtenu gain de cause.

2. Lorsqu'une réclamation relative à une erreur commise par l'arbitre dans l'application des lois du jeu est reconnue fondée et que cette erreur est estimée avoir faussé le résultat du match, ce dernier est considéré comme s'étant terminé à égalité. Le sort désigne alors l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

Article **P1678** Instances disciplinaires compétentes

1. Les instances disciplinaires du football professionnel (Art. P271 et P272) sont compétentes pour statuer, même s'il s'agit d'un (des) club(s) de la division 1 Amateurs, ou joueur(s) affecté(s) à un club de la division 1 amateurs.

2. Pour les suspensions: voir Art. B1907.

TITRE 17 LA JURIDICTION FEDERALE

CHAPITRE 10: PROCEDURE SPECIALE:

EXCLUSION DIRECTE AU COURS DES MATCHES AUXQUELS PARTICIPENT LES EQUIPES PREMIERES DU FOOTBALL PROFESSIONNEL • POURSUITE SUR BASE D'IMAGES TELEVISEES

Article **P1776** Champ d'application • Organisation de la procédure: généralités

1. Cette procédure spéciale est d'application dans des matches officiels (Art. B1401) auxquels participent des équipes premières du football professionnel, en cas:

- D'une exclusion directe par l'arbitre:
 - d'un joueur par une carte rouge (Art. B1801),
 - des officiels (Art. B1401) et membres du staff technique et médical qui se trouvent dans la zone neutre,
- D'une poursuite des personnes susmentionnées par le Parquet UB sur base d'images télévisées.

La susdite personne est citée ci-après en tant que personne sanctionnée.

2. Toutes les règles de procédure générales au sein de l'URBSFA restent d'application, sauf celles qui sont modifiées par la présente procédure spéciale.

3. La communication entre les parties impliquées dans cette procédure et la personne sanctionnée, se déroule via le correspondant qualifié de son club par le biais des moyens de communication rapides tels que l'email ou E-Kickoff. Les clubs sont tenus de veiller à ce que les coordonnées nécessaires à cet effet soient communiquées en temps voulu à l'URBSFA.

4. La personne sanctionnée peut également se faire représenter par le correspondant qualifié de son club.

5. Les arbitres sont uniquement convoqués par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel en tant que témoins:

- préalablement à la séance à la demande du Parquet UB;
- en séance par cette commission même s'il convient de répondre à la demande d'une partie intéressée ou bien d'office.

Ces convocations ne peuvent pas retarder l'examen de l'affaire.

6. Les jours des séances de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel et de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel sont fixés au mardi et vendredi. Toutefois, lorsque cela coïncide avec un jour férié légal national (Art. B6), la séance est reportée à la première séance utile.

Le Premier Président de la commission est habilité à fixer une séance supplémentaire pour des cas exceptionnels.

7. Lorsque l'email ou d'autres moyens électroniques sont utilisés, uniquement la date et l'heure indiquées sur l'appareil de la Commission des Litiges et de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel seront valables.

8. Le secrétaire de ladite Commission compose le dossier sur base des pièces soumises et communiquées. Il gère ce dossier durant toute la procédure et celui-ci peut être consulté par le Parquet UB et les parties intéressées durant les heures de bureau.

Article **P1777** Rapport de l'arbitre • Commission de Review • Poursuite par le Parquet UB

1. Rapport d'arbitre

11. Le rapport d'arbitre, qui décrit l'exclusion sur le plan du contenu, est transmis via E-Kickoff au secrétaire de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel au plus tard le premier jour calendrier suivant le match et ce avant 10.00 heures.

12. Ce rapport est immédiatement transmis au secrétariat du Parquet UB.

13. Toutes les parties peuvent prendre connaissance du rapport et en obtenir copie auprès du secrétaire de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel le premier jour ouvrable suivant le jour du match et ce à partir de 11.00 heures.

2. Décision de la Commission de Review

La décision de la Commission de Review (Art. P277) doit être transmise pour suite utile au Parquet UB et déposée au Greffe le premier lundi à 19h00 suivant les matches qui se sont joués la semaine écoulée (dimanche compris).

3. Poursuite par le Parquet UB sur base d'images télévisées, en d'autres divisions que la division 1A

31. Le rapport du Parquet UB qui décide de la poursuite sur base d'images télévisées est transmis via courriel ou E-Kickoff au correspondant qualifié du club de la personne poursuivie au plus tard le cinquième jour calendrier suivant le match et ce avant 15.00 heures. Ce rapport est considéré comme une citation à comparaître à la première séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel qui suit.

32. Ce rapport mentionnera également la date à laquelle l'affaire sera traitée par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel.

Article **P1778** Fixation de l'examen devant la Commission des Litiges pour le Football Professionnel

1. Après un rapport d'arbitre

La personne sanctionnée est, de par son exclusion, convoquée d'office à la prochaine séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, qui a obligatoirement lieu le mardi ou le vendredi après le premier jour ouvrable suivant le dernier match de la journée du championnat concerné, sans qu'il soit tenu compte des remises de matches éventuels, et où la personne sanctionnée est toujours réputée avoir comparu contradictoirement.

Toutefois, lorsque cela coïncide avec un jour férié légal national (Art. B6), la séance est reportée à la première séance utile.

2. En cas de poursuite sur base d'images télévisées

La personne poursuivie est, de par le rapport du Parquet fédéral, convoquée d'office à la séance indiquée de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, et où elle est toujours réputée avoir comparu contradictoirement.

Cette comparution est obligatoire.

Article **P1779** Proposition transactionnelle

1. Le Parquet UB juge souverainement, après avoir pris connaissance du dossier, si une proposition transactionnelle est proposée à la personne sanctionnée.

2. Le Parquet UB enverra par email ou courriel au correspondant qualifié du club de la personne sanctionnée et ce le premier jour ouvrable suivant l'infraction à 15.00 heures au plus tard:

- soit une proposition transactionnelle;
- soit un rappel à la convocation d'office. L'absence de ce rappel ne peut toutefois pas entraîner la nullité de la procédure.

3. Si la proposition transactionnelle est acceptée par la personne sanctionnée, celle-ci ne doit pas être présente à la prochaine séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel.

4. Si la proposition transactionnelle n'est pas acceptée par la personne sanctionnée, celle-ci doit être présente à la prochaine séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel.

Article **P1780** Examen devant la Commission des Litiges pour le Football Professionnel • Notification de la décision

1. La Commission des Litiges pour le Football Professionnel est tenue d'examiner le dossier au fond à la séance au cours de laquelle il a été fixé.

2. Le report peut uniquement être accordé en cas de force majeure ou suite à une demande motivée d'une des parties, acceptée par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel. L'examen du dossier ne peut être reporté qu'à la prochaine séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, sauf en cas de force majeure.

3. En cas de non-comparution de la personne sanctionnée:

- l'intéressé, ayant reçu une proposition transactionnelle, est considéré l'accepter, ce qui est constaté par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel;
- l'intéressé, ayant reçu une proposition transactionnelle mais l'ayant refusée, est considéré avoir comparu contradictoirement.

4. La décision de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel est transmise le jour même du prononcé par le secrétaire de la séance et ce par email ou E-Kickoff à la personne sanctionnée par le biais du correspondant qualifié de son club et à son conseil si ce dernier le demande.

5. Cette notification mentionne également comment et dans quel délai il est possible de faire appel de la décision.

6. Cette décision est également publiée à la Vie Sportive.

Article **P1786** Appel • Appel avec effet suspensif

1. L'appel d'une décision de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel est introduit par email par toutes les parties intéressées au plus tard avant 12.00 heures du deuxième jour calendrier suivant la notification du prononcé au correspondant qualifié du club de la personne sanctionnée. Pour ce faire, uniquement E-Kickoff (Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel) ou l'adresse email comite.appel@footbel.com peuvent être utilisés.

2. L'appel est introduit par le Parquet UB ou la personne sanctionnée, son conseil ou le correspondant qualifié de son club. Cet appel doit être signé à peine de nullité.

3. Le secrétaire de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel convoque toutes les parties intéressées par email ou via E-Kickoff. Cette convocation mentionne la date et l'heure de la prochaine séance de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, qui a obligatoirement lieu le mardi ou vendredi suivant, faisant suite au jour de l'expiration du délai d'appel.

4. Appel avec effet suspensif: Art. B1717.

Article **P1787** Examen devant la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel • Notification de la décision

1. La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel est tenue d'examiner le dossier au fond à la séance au cours de laquelle il a été fixé.

2. Le report peut uniquement être accordé en cas de force majeure ou suite à une demande motivée d'une des parties, acceptée par la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel. Le report peut uniquement être accordé à la séance suivante de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, à l'exception des cas de force majeure.

3. En cas d'absence, la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel prendra une décision par défaut. L'opposition à ce prononcé par défaut n'est pas suspensive.

4. La décision de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel est transmise le jour même du prononcé par le secrétaire de la séance et ce par email ou via E-Kickoff à la personne sanctionnée par le biais du correspondant qualifié de son club et à son conseil si ce dernier le demande.

5. Cette décision est également publiée à la Vie Sportive.

Article **P1790** Entrée en vigueur des sanctions

1. Après l'acceptation de la proposition transactionnelle:

La sanction entre en vigueur le premier jour calendrier suivant la séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel qui a pris acte de la proposition transactionnelle.

2. Après avoir infligé une sanction de laquelle il n'a pas été interjeté un appel suspensif:

La sanction entre en vigueur à 12.00 heures le deuxième jour calendrier suivant la séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel au cours de laquelle la sanction fut prise.

3. Après l'appel

La sanction entre en vigueur le jour du prononcé de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, une heure après sa transmission par l'URBSFA faite conformément à l'Art. P1787.4, à condition que cette notification intervient au plus tard à 18.00 heures.

Si cette notification intervient après 18.00 heures, la sanction entre en vigueur le jour suivant.

TITRE 18

LES CARTES JAUNES ET ROUGES

CHAPITRE 2: MATCHES OFFICIELS

Article **P1806** Procédure d'enregistrement • Redevance

= Article B1806, complété de :

3. Particularité en cas d'intervention de la Commission de Review (Art. P277)

Si la Commission de Review exerce sa compétence et décide que le Parquet UB à cause d'une faute ou comportement doit lancer une poursuite contre un joueur, la carte jaune éventuellement encourue par ce joueur ou la carte rouge éventuellement encourue par ce joueur à cause de deux cartes jaunes au cours du même match ne sera pas prise en compte dès que la décision de la Commission de Review est connue, signifiant:

- dans le cas d'une carte jaune: que cette carte n'est pas prise en compte dans le cumul de cartes jaunes donnant lieu à une suspension (Art. P1807);
- dans le cas d'une carte rouge suite à deux cartes jaunes au cours du même match: que cette exclusion ne donne pas lieu à une suspension pour un match (Art. P1807).

Article **P1807** Procédure de pénalisation • Portée de la suspension

1. Procédure de pénalisation

11. Suspension pour cumul d'avertissements dans des matches différents

	Football professionnel
Matches de championnat d'équipes premières	Un joueur est suspendu: <ul style="list-style-type: none">- pour une journée dès qu'il a écopé d'une série de 5 avertissements.- pour deux journées dès qu'il a écopé de la série suivante de 5 avertissements;- pour trois journées à chaque fois qu'il écope d'une nouvelle série de 5 avertissements.
Matches de: <ul style="list-style-type: none">- tour final- Coupe de Belgique- Coupe de Belgique U21 football professionnel	Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé d'une série de deux avertissements.
Play-offs dans le football professionnel Finale aller-retour en 1B	Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé d'une série de trois avertissements
Matches de championnat d'équipes réserves et des jeunes	Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé d'une série de trois avertissements encourus en matches des réserves ou des jeunes, peu importe le club de l'éventuelle association d'équipes d'âge dans lequel ils ont été encourus.

12. Suspension pour deux avertissements au cours du même match

Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé de deux avertissements dans le courant de la même rencontre

2. Portée de la suspension

21. La suspension pour cumul d'avertissements ou pour deux avertissements au cours du même match porte uniquement sur le prochain match

- de championnat d'équipes premières
- de tour final d'équipes premières
- de play-off dans le football professionnel, ou la finale aller-retour en 1B
- de championnat de réserves ou de jeunes pour lequel le joueur est qualifié et dans lequel il a reçu un avertissement

- de Coupe de Belgique
- de Coupe de Belgique U21 football professionnel

si les avertissements ont été donnés dans des matches de ces catégories.

22. La suspension empêche le joueur d'être inscrit sur la feuille de match de n'importe quelle équipe du club, y compris celle de l'association d'équipes d'âge, le jour de ce match.

La suspension empêche également le joueur d'être inscrit sur la feuille de match du prochain match officiel (championnat ou coupe, selon le cas) d'une autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué durant les six jours qui suivent (voir exemples à l'Art. P1808).

Cette règle ne s'applique pas à l'équipe première d'un club du football professionnel si la suspension est le résultat d'un nombre de cartes jaunes reçues dans des équipes autres que l'équipe première.

23. Journée de la suspension: voir Art. P1808 et P1809.

3. Particularité: coupes de Belgique - tours de qualification - tour final provincial

31. Les avertissements encourus en coupes de Belgique Messieurs au cours des journées précédant la cinquième journée sont annulés.

32. Les avertissements encourus au cours d'un tour final ou tour qualificatif pour désigner les participants à un prochain tour final ou tour qualificatif ne portent pas sur les matches de ce deuxième tour final ou tour qualificatif et sont annulés à l'issue du premier tour final ou du premier tour qualificatif.

Article **P1808** Jour de la suspension

1. Jour de la suspension

	football professionnel
Matches de championnat d'équipes premières	La suspension porte sur le premier match de championnat à jouer par l'équipe première du club qui suit le match de championnat au cours duquel le joueur a reçu la cinquième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours d'un même match.
- Tour final - Coupe de Belgique - Coupe de Belgique U21 football professionnel	La suspension porte selon le cas sur le premier match de tour final, de Coupe de Belgique, de Coupe de Belgique U21 football professionnel, effectivement joué par l'équipe du club auquel le joueur est affecté, à dater du lendemain du match au cours duquel le joueur a reçu la deuxième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours du même match.
Play-offs dans le football professionnel Finale aller-retour en 1B	La suspension porte sur le premier match de play-offs (ou finale aller-retour en 1B) à jouer par l'équipe première du club qui suit le match de play-offs (ou finale aller-retour en 1B) au cours duquel le joueur a reçu la troisième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours d'un même match.
Matches de championnat de réserves ou de jeunes	La suspension porte sur le premier match de championnat de l'équipe réserves ou jeunes au cours de laquelle le joueur a reçu la troisième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours d'un même match. Exemples: voir 2 ci-après
<p>1. La suspension empêche également le joueur de s'inscrire sur la feuille de match du prochain match officiel (championnat ou coupe, selon le cas) d'une autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (voir exemple point 4 ci-après). Cette règle ne s'applique pas à l'équipe première d'un club du football professionnel si la suspension est le résultat d'un nombre de cartes jaunes reçues dans des équipes autres que l'équipe première.</p>	
<p>2. En cas de suspension cumulative : voir Art. B1809</p>	

2. Quelques exemples pour le jour de la suspension

Un joueur écope des cartes jaunes dans des matches de championnat différents:

Réserves et jeunes

1 ^{ère} carte jaune	2 ^{ème} carte jaune	3 ^{ème} carte jaune	Conséquence:
U21	U17 Prov.	Réserves A	Suspendu pour le prochain match de championnat des réserves A. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U21 Interprov.	U17 Prov.	U21	Suspendu pour le prochain match de championnat des U21. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U17 Interprov.	Réserves B	Équipe première	N'est pas encore suspendu, parce qu'il y a enregistrement séparé "jeunes et réserves" et "équipes premières".
U17 Prov.	U17 Rég.A	U17 Rég.B	Suspendu pour le prochain match de championnat des U17 Rég.B. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U17 Prov Club A	U17 Rég. Club B	U21 Club C	Suspendu pour le prochain match de championnat des U21 du club C. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)

(*) Cette règle ne s'applique pas à l'équipe première d'un club du football professionnel si la suspension est le résultat d'un nombre de cartes jaunes reçues dans des équipes autres que l'équipe première.

3. Particularités

31. Si le match est remis ou n'est pas joué pour quelque raison que ce soit, la suspension est reportée d'office au premier match de championnat de la catégorie concernée joué par l'équipe concernée (voir exemple point 4 ci-après).

32. Un match qui est arrêté ou qui doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, est considéré comme journée effective de suspension accomplie.

4. Exemple pour suspension dans d'autres matches, en cas de suspension pour cartes jaunes en championnat

Jour	Dim	Lu	Ma	Mer	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma	Mer	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma
Match de	1					U21	Res	1		Coupe	1		U21	Res	1		
	Carte jaune donnant lieu à suspension							Entrée en vigueur suspension									Fin de la période
Jouer ou pas?						Y	Y	N		Y	Y		N	N	Y		
Match du dimanche remis ou n'a pas lieu																	
													Entrée en vigueur suspension				
Jouer ou pas?						Y	Y	O		Y	N		N	N	Y		

 = période de 6 jours

Y= peut jouer

N= ne peut pas jouer

O = pas de match

TITRE 19 LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS ET DES AFFILIES

CHAPITRE 2: LES SUSPENSIONS DES AFFILIES

Article **P1906** Les suspensions: définition - nature - portée

= article B1906, complété de

7. En cas de suspension ou d'exclusion d'un entraîneur du football professionnel, ce dernier peut assister à la rencontre pour laquelle il est suspendu uniquement depuis les tribunes. Sa présence le jour du match avant et pendant le match dans les vestiaires ou la zone neutre est interdite, de même que toute communication directe ou indirecte avec des joueurs de son équipe et/ou avec le staff technique durant le match. Après le match, l'entraîneur est autorisé à entrer dans les vestiaires. Il n'est cependant pas autorisé à se rendre à la conférence de presse et ne donne pas d'interviews.

Article **P1907** Suspensions disciplinaires pour un nombre de matches et de date à date

= article B1907, complété de

32. Les sportifs rémunérés affectés à un club du football professionnel et frappés d'une suspension par matches à la suite de faits répréhensibles commis à l'occasion d'un match de l'équipe première, peuvent évoluer en espoirs ou réserves pendant leur suspension.

Cependant le joueur

- doit subir effectivement sa première journée de suspension;
- ne peut bénéficier de la mesure précitée en cas de suspension de date à date déjà prononcée au cours de la même saison.

CHAPITRE 3: LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS

Article **P1917** Non-attribution des points

= article B1917, complété de

3. Spécifiquement pour le football professionnel

Lorsqu'en application de l'Art. P813.231, l'arbitre arrête définitivement le match, celui-ci est perdu avec des scores de forfait par le club dont les supporters sont responsables des incidents (phases 2 et 3).

Lorsqu'en revanche, sur base de l'Art. P813.232, l'arbitre arrête le match pour responsabilités partagées, il doit être rejoué dans son intégralité et à huis clos à la première date utile et chacun des deux clubs est sanctionné par la perte effective de deux points majorée ou non de la perte avec sursis d'un point supplémentaire.

Sont considérés, sauf preuve contraire, comme supporters du club visité les supporters autres que ceux qui prennent place dans les blocs réservés aux supporters visiteurs.

Le club visité veillera à ne délivrer de tickets aux supporters adverses qu'en tribunes visiteurs sous peine d'engager sa responsabilité.

Article **P1919** Match à bureaux fermés • Terrain interdit

= article B1919, complété de

16. Spécifiquement pour le football professionnel

Lorsque l'arbitre arrête définitivement le match en application de l'Art. P813, une sanction d'un match à bureaux fermés est prononcée à titre effectif ou avec sursis à charge du ou des club(s) dont les supporters sont à la base des incidents ayant justifié l'enclenchement des phases 2 et/ou 3

(Pour la qualification des supporters, voir l'Art. P1917.3).

Il sera notamment tenu compte de l'importance des incidents causés par les uns et par les autres et des mesures prises par le club organisateur pour autant que possible diminuer le risque d'incidents

TITRE 20
PROCEDURES EXCEPTIONNELLES:
DOPAGE, FALSIFICATION DE LA COMPETITION,
CESSION DE PATRIMOINE ET
EXCLUSION CIVILE

TITRE 21
LES ASSURANCES

